* Année 1963-1964. — N° 105 A. N. Le Numéro : 0,20 F Samedi 12 Octobre 1963 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 5143).
Commémoration du cinquantième anniversaire de la première guerre mondiale (question de M. Jean-Paul Palewski).
MM. Sainteny, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Jean-Paul Palewski.
Dédommagement des préjudices causés aux victimes du nazisme (question de M. Juskiewenski).
MM. Sainteny, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Juskiewenski.
Préfinancement des constructions scolaires (questions de M. Flornoy, de M. Rabourdin).
MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Flornoy, Rabourdin.
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (question de M. Rabourdin).
MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Rabourdin.
Mme la présidente.
Suspension et reprise de la séance.
Quatrième semaine de congés payés (question de M. Cassagne).
M. Grandval, ministre du travail ; Mme la présidente, M. Cassagne.
2. — Questions orales avec débat (p. 5148).
Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (questions de M. Boscary-Monsservin, de M. Ballanger).
MM. Boscary-Monsservin, Ballanger.
M. Grandval, ministre du travail.
MM. Guéna, Cassagne, de Monteaquiou, Berger, Jean Moulin, Ballanger, Boscary-Monsservin.
M. le ministre du travail.
Clôture du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 5156).
4. — Ordre du jour (p. 5156).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

COMMÉMORATION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Mme la présidente. M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'année 1964 sera le cinquantième anniversaire du début de la première guerre mondiale. Il semble qu'à cette occasion

il serait nécessaire d'envisager, dès maintenant, une commémoration éclatante du sacrifice d'un million et demi de Français morts et des deux millions de mutilés de cette guerre qui fut la plus tragique de notre histoire. Si, malgré les ans, un certain nombre de survivants de cette hécatombe peuvent encore témoigner de ce que fut le sacrifice consenti par le pays pour sa liberté, il lui apparaît nécessaire qu'au cours de l'année 1964 ce sacrifice soit rappelé aux générations qui ne l'ont pas connu. Il lui demande si des mesures ont déjà été prises afin de commémorer, avec tout l'éclat nécessaire, cet anniversaire. A son avis, il serait utile qu'au cours de l'année 1964, en dehors des pélerinages qui pourront être organisés sur tel ou tel champ de bataille, des conférences sur la guerre 1914-1918 soient faites, dans toutes les écoles et les facultés et que soient publiés un certain nombre d'ouvrages objectifs sur ce que fut le premier grand conflit des temps modernes.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Jean Sainteny, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Le Gouvernement, soucieux de commémorer avec une particulière solennité en 1964 le cinquantenaire du début de la première guerre mondiale, qui coïncide avec le vingtième anniversaire de la libération du territoire national, et désireux d'associer dans les manifestations qu'il prévoit les deux générations du feu, a constitué, sur la proposition du ministre des anciens combattants, un « comité national des deux anniversaires » chargé d'établir le calendrier des manifestations nationales et de coordonner les initiatives émanant des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Sans qu'il soit encore possible de dresser la liste définitive des manifestations officielles, il est d'ores et déjà prévu de donner un caractère national à la commémoration de l'anniversaire de la bataille de la Marne et de celui de la libération de Paris.

Sont également envisagées les commémorations de l'entrée en guerre le 2 août 1914, du débarquement allié en Normandie, du débarquement de la première armée française en Provence et de la libération de Strasbourg.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir me donner l'assurance que la commémoration du cinquantième anniversaire de la déclaration de guerre, en 1914, et le vingtième anniversaire de la Libération seront célébrés, scellant ainsi l'union des générations pour la défense commune du sol national.

A ce que vous venez de dire vous me permettrez d'ajouter que le cinquantième anniversaire de l'entrée de la France dans ce qui fut la première guerre mondiale mérite d'avoir un particulier retentissement auprès des jeunes générations qui n'ont pas connu les affres de cette guerre et qui n'ont pas le sentiment des souffrances que les générations du feu ont supportées.

Je voudrais que les élèves de nos écoles et les jeunes gens de nos facultés puissent connaître et apprécier ce que fut l'effort de leurs pères et de leurs grands-pères. En 1914, à l'appel du tocsin, dans tous les villages de France, les hommes sont partis. Il n'y avait plus de partis politiques, ni de séparatisme, ni de pensées divergentes : il n'y avait qu'une commune volonté d'assurer la défense, la défense des foyers, la défense des communes, la défense du sol national.

Cette guerre a coûté à la France un nombre incalculable de morts et de blessés à jamais incapables de reprendre une activité normale dans la vie nationale. Elle lui a coûté des milliers de maîtres qui eussent été les conducteurs naturels des générations nouvelles : Péguy, Fournier, Pergaud, Guillaume Apollinaire et tant d'autres sont tombés, et nous avons senti pendant des années et des années l'appauvrissement de la pensée française qu'entraînait leur disparition.

Je voudrais que, par ces manifestations, nos enfants aient la sensation physique de ce que la guerre a appauvri la pensée et le sol national, mais je voudrais aussi que soient témoignés aux survivants de ces héroïques hécatombes le respect et l'amour pour l'effort qu'ils ont fourni.

Voulez-vous me permettre d'évoquer un souvenir personnel ? J'étais tout jeune aspirant et je conduisais une section de ces braves territoriaux âgés de plus de quarante ans qui remontaient en ligne. J'avais, bien sûr, la fougue et le feu de la jeunesse et eux, les braves vieux, ils allaient lentement, pesamment, pour rejoindre la ligne et les tranchées. Mais je savais qu'ils étaient certains de tenir et qu'ils tiendraient ; ils l'ont prouvé pendant des semaines d'angoisse et de souffrance.

Je voudrais aussi que les administrations publiques gardent jalousement tout ce qui peut rappeler ces héroïques sacrifices et tout ce qui peut servir à l'histoire des années lointaines, mais combien glorieuses. En effet, au travers de ces sacrifices, comme au travers de ces documents qu'on ne peut pas lire sans émotion, il y a, impérissable et immortelle, la France, c'est-à-dire ce qui fait notre raison d'être et notre raison de vivre. (*Applaudissements.*)

Dédommagement des préjudices causés aux victimes du nazisme

Mme la présidente. M. Juskiewenski demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sous quelle dénomination il entend classer les victimes des rafles et déportations en travail forcé effectuées par les troupes allemandes dans différentes régions de France lors de la remontée de ces troupes du Sud-Ouest vers la Normandie. Si ces victimes du nazisme ne peuvent prétendre aux titres de déporté politique ou de déporté de la Résistance, qu'elles ne revendiquent du reste pas, il n'en demeure pas moins incontestable que l'attribution du titre de S. T. O. représenterait à leur encontre une véritable injustice. Leur enlèvement brutal, leur parcage dans des manèges sous la menace de mitraillettes, l'exécution « pour l'exemple » sous leurs yeux de plusieurs de leurs camarades, leur transfert ensuite dans des régions de l'Europe centrale, tout cela leur donne droit à un titre spécial. Le cas particulier de Figeac où 800 habitants environ furent ainsi déportés dans la région des Sudètes, montre qu'une discrimination doit être incontestablement établie entre leur situation et l'état de ceux qui furent appelés individuellement au travail en Allemagne, c'est-à-dire le S. T. O. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'en toute équité une part des fonds versés par l'Allemagne en dédommagement des préjudices causés aux victimes du nazisme devrait être réservée à cette catégorie toute spéciale de déportés.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Jean Sainteny, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Les personnes qui, en 1944, lors de la remontée des troupes allemandes du Sud-Ouest de la France vers la Normandie, avaient fait l'objet de rafles puis été dirigées vers des camps de travail en Allemagne et en Europe centrale avaient obtenu le titre de « patriote transféré » créé par arrêté interministériel du 27 décembre 1954, modifié par arrêté en date du 22 mars 1956.

Ce dernier texte ayant fait l'objet d'un recours contentieux émanant de l'association qui groupe les personnes contraintes au travail en pays ennemi, le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 18 novembre 1960, a rendu une décision d'annulation ne mettant d'ailleurs pas en cause le contenu du texte mais seulement les conditions dans lesquelles il avait été pris : seule la loi pouvait créer une nouvelle catégorie de ressortissants.

Les éléments recueillis depuis l'intervention du premier texte ont fait apparaître que les conditions de vie des « patriotes transférés » n'ont pas été sensiblement différentes de celles des travailleurs contraints et il n'a pas paru opportun de reprendre sous forme de projet de loi les dispositions du texte annulé.

Aussi bien d'ailleurs, de nombreux travailleurs du S. T. O. ont été dirigés sur des camps de travail dans des conditions analogues, après avoir été l'objet eux-mêmes de rafles dans des lieux publics.

L'éventail des situations analysées par des statuts de combattants et victimes de guerre du second conflit mondial est déjà suffisamment large sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle catégorie de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité.

Le cas des habitants de Figeac évoqué par l'honorable parlementaire, se trouvant désormais ramené à celui des personnes contraintes au travail en pays ennemi et ces dernières ne bénéficiant pas des indemnités versées par la République fédérale d'Allemagne aux victimes du nazisme, il ne paraît pas possible d'étendre à leur profit le bénéfice des réparations allemandes.

Mme la présidente. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Vous conviendrez qu'elle ne puisse pas me satisfaire.

Le Parlement, en effet, a voté deux statuts concernant les déportés : celui des déportés des camps politiques, ou résistants, et celui des personnes appelées à travailler en pays ennemi, c'est-à-dire les appelés du service du travail obligatoire ou S. T. O.

Or une catégorie de Français n'ayant incontestablement — ils le reconnaissent — aucun droit au premier statut se refusent à admettre le second parce qu'il ne correspond pas à la réalité des faits.

Trois villes en France entrent dans ce cas : Capestang, dans l'Hérault, pour 180 personnes environ ; Saint-Dié, dans les Vosges et sa région, pour 5.000 à 6.000 personnes ; Figeac et sa région, pour 750 personnes.

A Figeac, il y a eu encerclement par les S. S. de toute la ville, arrestations massives et transfert des personnes dans une caserne à Montauban, interrogatoires que la police appelle du troisième degré, menaces, brutalités, une fusillade pour l'exemple, un défilé massif devant les cadavres et enfin triage au cours duquel un colonel S. S. et un représentant de l'organisation Todt se disputaient leur proie.

Une partie des Figeacois arrêtés furent, au hasard, destinés à l'univers concentrationnaire. Et une autre partie fut transférée pour des travaux forcés dans la région des Sudètes où ils furent logés dans des camps pourvus de baraquements et clos par des réseaux de barbelés contrairement à ce qui se passait pour le S. T. O.

Le gouvernement de Vichy lui-même avait établi une distinction favorable à cette catégorie de patriotes. En effet, les fonctionnaires partis au S. T. O. bénéficiaient d'une situation de demi-traitement. Tous les fonctionnaires de Figeac, déportés du 12 mai sans aucune distinction, fonctionnaires de l'éducation nationale, des finances, des travaux publics ont, par l'intermédiaire de leurs ayants droit, perçu pendant leur déportation leur plein traitement.

Monsieur le ministre, il y a deux arguments à mon avis irréfutables qui donnent le droit de plaider en faveur de ces patriotes : le premier est tiré d'un rapport retrouvé dans les archives de la Gestapo à Toulouse. Ce rapport indique notamment : « La population de Figeac tout entière est complice des « maquisards » ; les maquisards sont les maîtres absolus de cette région. Il est indispensable de nettoyer cette région du Figeacois par des opérations d'envergure ».

Par ce rapport, je dirai son éloge involontaire, a contribué — et c'est là le deuxième argument — à l'attribution de la croix de guerre à la ville de Figeac. La citation accompagnant cette décoration fait état de 540 déportés.

Dans une lettre que vous adressiez vous-même, monsieur le ministre, le 15 février 1963, à l'amicale des patriotes de Capestang, dans l'Hérault, vous écriviez *in fine* :

« Vous admettez vous-même que seule une loi pourrait octroyer à nouveau ce qui a été défait... » Vous faisiez ainsi allusion — comme vous l'avez fait tout à l'heure — à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 22 mars 1956 modifiant celui du 27 décembre 1954. Et vous terminiez, ainsi, comme vous l'avez fait encore il y a un instant : « Après une étude approfondie de l'ensemble du dossier, il m'est apparu que l'engagement d'une procédure législative dans cette affaire n'était pas opportune. Je ne crois pas devoir, en conséquence, en prendre l'initiative ».

Mais, monsieur le ministre, puisque, à la Libération, la ville de Figeac a reçu la croix de guerre pour faits de résistance, et puisque le chef incontesté de la Résistance, le général de Gaulle, aujourd'hui Président de la République, préside vos conseils des ministres, ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de soumettre à son jugement le cas de ces patriotes qui, s'ils n'ont pas été déportés au sens tragique du terme, se refusent à être considérés comme des assujettis volontaires au S. T. O. ? (*Applaudissements.*)

Préfinancement des constructions scolaires

Mme la présidente. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Flornoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « préfinancement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements à bref délai de l'Etat. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les fonds nécessaires afin d'honorer les engagements de l'Etat et d'éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « préfinancement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements de l'Etat à bref délai. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de débloquer les fonds nécessaires pour honorer les engagements de l'Etat et éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 permettait en effet aux ministres d'autoriser, sous certaines conditions, les collectivités locales à entreprendre des travaux d'équipement avant l'octroi de la subvention de l'Etat. Cependant, en pratique, cette faculté n'a plus été utilisée par le Gouvernement depuis 1957.

Il est apparu dans les motifs de cette décision qu'autoriser les collectivités locales à préfinancer des projets d'équipement scolaire avant l'octroi de la subvention correspondante équivaudrait à engager l'Etat par anticipation et aurait pour conséquence d'accroître les charges budgétaires des années ultérieures, en l'absence de toute autorisation législative de dépense.

En outre, les demandes de prêt des collectivités locales se trouveraient majorées dans des proportions importantes dès lors qu'elles ne seraient plus limitées aux projets ayant fait l'objet de subventions octroyées dans la limite des crédits budgétaires.

Compte tenu du montant des ressources disponibles des organismes prêteurs, cette procédure serait en effet susceptible d'engendrer de graves difficultés de financement pour les investissements de ces collectivités.

Dans les cas particuliers auxquels MM. Flornoy et Rabourdin font allusion, il serait utile que M. le ministre des finances et des affaires économiques et moi-même connaissions les conditions dans lesquelles les collectivités locales visées ont pu être conduites à utiliser la faculté donnée par la loi du 7 février 1953, ce qui présupposait, en effet, une autorisation ministérielle préalable, qui est présentement interdite.

C'est à l'occasion de l'examen des cas particuliers que ce problème pourra être résolu et il va de soi que je me tiens, à cet effet, à la disposition de MM. Flornoy et Rabourdin s'ils veulent bien me les soumettre.

Mme la présidente. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. La question que nous avons posée, M. Rabourdin et moi-même, peut sembler présentement moins importante, car, malgré la circulaire dont parle M. le secrétaire d'Etat au budget, le nombre des remboursements s'est accru ces derniers temps.

Dans le département de Seine-et-Marne que j'ai l'honneur de représenter, 30 p. 100 seulement de communes n'ont pas encore été remboursées sur les opérations de préfinancement pour les constructions scolaires du premier degré, c'est-à-dire celles que vise notre question.

Cependant une question de principe se pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

Permettez-moi de vous citer un exemple tiré de mon département, mais qui doit se retrouver identique dans bien d'autres.

En date du 17 mai 1957, une petite commune a reçu l'autorisation d'engager pour 4.100.000 d'anciens francs — soit 41.000 francs — de travaux en vue de la construction d'une classe et de l'aménagement d'un préau. Cette demande répondait aux dispositions législatives les plus strictes telles qu'elles sont

exposées au titre II, article 18 de la loi n° 53-80 de février 1953. Rappelons qu'il était alors prévu pour l'équipement en locaux scolaires du premier degré une somme de 83 milliards d'anciens francs, utilisable par tranches annuelles, cinq tranches étant alors envisagées.

La commune de la Celle-sur-Morin, comme beaucoup d'autres, était en droit d'attendre un remboursement relativement rapide. Aujourd'hui, alors que ses ressources sont modestes, vous l'imaginez, le paiement des intérêts, depuis dix ans, gêne toute initiative nouvelle de travaux d'aménagement.

La municipalité s'interroge sur le point de savoir si une telle situation résulte d'une lenteur dans l'instruction des dossiers ou d'un manque de moyens financiers.

Vous venez de nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte officiel qui permettrait à l'Etat de ne plus effectuer de remboursements, notamment une circulaire du 15 mai 1957. Je me permettrai de vous demander de bien vouloir faire vérifier cette date par vos services car M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale, a fait état d'une circulaire du ministre des finances, en date du 29 avril 1959, suspendant des possibilités de préfinancement et freinant tout au moins le remboursement des opérations préfinancées avant la fin d'avril 1957.

L'application de ce texte peut en effet expliquer la situation de cette petite commune qui a obtenu l'autorisation d'entreprendre les travaux le 17 mai 1957. Mais sa municipalité ne peut connaître mieux que le préfet la teneur des circulaires ministérielles et on ne peut lui faire supporter les décisions imposées par certains textes qui, sans doute, ne lui ont pas été communiqués.

Vous en conviendrez certainement, c'est une injustice qu'il importe de réparer.

Sur un autre plan, qui revêt, je me hâte de le dire, une relative importance, la loi promulguée en février 1953 a été discutée en décembre 1952, M. Barangé en étant le rapporteur à l'Assemblée nationale et M. Berthoin au Sénat. M. Antoine Pinay était alors ministre des finances et des affaires économiques et président du conseil.

Or la circulaire du 29 avril 1959 suspendant les possibilités de préfinancement a été prise alors que M. Antoine Pinay était redevenu ministre des finances. Il me semble qu'il y a là une étrange contradiction de la part d'un même ministre des finances ! Je tenais à le signaler sans la moindre acrimonie, vous l'imaginez bien.

Il ne s'agit pas, j'en conviens, d'une affaire définitivement classée, puisque dans mon département je le répète, sur dix opérations, sept ont été remboursées.

Ce que je vous demande aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est d'attirer l'attention de votre collègue, M. le ministre des finances, et des services de votre département, afin que les opérations de préfinancement soient remboursées dans le délai le plus rapide. Pour certaines communes, le fait de continuer à payer un taux d'intérêt qui varie entre 5,5 p. 100 et plus de 6,5 p. 100 peut causer une gêne véritable.

Nous comptons donc, pour cette œuvre de justice, sur votre compréhension effective et sur votre bonne volonté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Je ne voudrais pas revenir sur les arguments que vient de vous présenter mon collègue Flornoy. Nous représentons le même département et nous connaissons bien ces problèmes.

J'aimerais plutôt attirer votre attention sur une forme de « préfinancement » non remboursé. Cette forme de préfinancement est utilisée, par exemple, pour les projets de construction d'un groupe scolaire susceptibles d'être subventionnés. Très souvent il faut faire face à des travaux supplémentaires, tels que des fondations spéciales. La commune, qui est obligée d'en assurer le préfinancement, attend alors de nombreuses années le moindre versement. Vous savez très bien, monsieur le ministre, que ces travaux sont également « subventionnables ». L'école une fois terminée, on peut faire « lanterner » assez longtemps la commune.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que toutes les petites communes de Seine-et-Marne, non loin de Paris, éprouvent des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi je vous demande de considérer très sérieusement cette question afin que les dépenses supplémentaires de ce genre faisant l'objet de subventions soient réglées le plus vite possible. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais très simplement et très rapidement répondre à MM. Flornoy et Rabourdin.

Monsieur Flornoy, je vous rappelle d'un mot le principe que j'exposais tout à l'heure : le département des finances a voulu éviter tout engagement de dépenses, dans le cas d'espèce, sans autorisation législative.

L'autorisation ayant été donnée avant 1959 — vous avez en effet parfaitement raison : la date retenue a bien été 1957 mais elle a été fixée par une circulaire postérieure à cette date — la commune de la Celle-sur-Morin pouvait parfaitement solliciter ce préfinancement.

Il s'agit là d'un cas particulier dont je vais me préoccuper comme je vous l'ai proposé tout à l'heure. Je présume que, rentrant dans la période où ce préfinancement était autorisé, il sera vraisemblablement possible de le résoudre à la satisfaction de la municipalité intéressée.

J'indique à M. Rabourdin que les fondations spéciales dont il vient de parler font l'objet d'un préfinancement de fait, si j'ai bien compris ses observations. En revanche, leur montant entre dans le coût des constructions scolaires et bénéficie d'une subvention.

Dans le cas d'espèce signalé, il appartient à la municipalité, au moment où les travaux de fondations spéciales se révèlent nécessaires — ce qui est constaté au début — de signaler imédiatement le fait afin de permettre le calcul d'une nouvelle subvention.

Dans le cas cité, je ne sais pas si le retard provient de lenteurs administratives car je ne suis pas convaincu que les formalités originelles aient été accomplies suffisamment tôt.

Mais si ce retard est imputable à l'administration, je m'engage formellement auprès de M. Rabourdin — à condition qu'il veuille bien m'indiquer la localité où il s'est produit — à veiller au financement des fondations spéciales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Cassagne. Cela se passe partout !

Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

Mme la présidente. M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la décision inscrite au collectif de tripler la taxe qui frappe les véhicules de tourisme des sociétés. Or, cette mesure semble frapper injustement les sociétés qui mettent des voitures à la disposition de leurs représentants, alors que les V. R. P. exerçant leur activité professionnelle dans les voitures leur appartenant non seulement ne sont pas soumis à cette nouvelle taxe, mais bénéficient d'une vignette gratuite. Il lui demande s'il envisage d'amender cette disposition, afin d'obtenir un régime d'exonération pour les entreprises qui mettent à la disposition de leurs V. R. P. des voitures de tourisme qui doivent être considérées comme des véhicules de travail.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Les véhicules automobiles de tourisme immatriculés au nom des sociétés sont en effet, comme l'indique M. Rabourdin, assujettis à la taxe annuelle prévue par l'article 233 du code général des impôts et dont le montant a été porté par l'article 13 de la loi 63-628 du 2 juillet 1963 à 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux et à 700 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

M. Rabourdin fait observer que cette taxe frappe notamment les voitures de tourisme mises par les sociétés à la disposition de leurs voyageurs, représentants et placiers, alors que les intéressés ne seraient pas eux-mêmes imposables si les voitures utilisées étaient leur propriété. Son intervention a pour objet d'obtenir une exonération de la taxe pour les voitures affectées à cette catégorie d'utilisateurs.

Le problème ainsi posé a été déjà examiné devant l'Assemblée nationale au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 2 juillet 1963, à la suite d'interventions de M. Olivier de Sesmaisons et de M. Edmond Pezé, dans la séance du 29 mai 1963, relatées dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 mai 1963, aux pages 3099 et 3100.

La taxe annuelle sur les véhicules de tourisme est un impôt spécifique qui doit, par suite, trouver son application quelle que soit la nature de l'activité du propriétaire ou de l'usager du véhicule. Si une dérogation était consentie à l'égard des voitures utilisées par les représentants de commerce, il serait impossible d'en limiter la portée à ces seules voitures. La disparité relevée par M. Rabourdin se retrouve, en effet, pour tous les véhicules de tourisme qu'une société met à la disposition des salariés, ingénieurs et cadres notamment, et même de ses dirigeants pour l'exercice de leurs fonctions.

Le bénéfice de l'exonération devrait donc être rapidement étendu, si bien que, de proche en proche, la taxe ne porterait plus en fait que sur les voitures mises par la société à la disposition de leurs cadres ou dirigeants pour leur usage privé. Mais comme pratiquement aucune voiture n'est affectée exclusivement à un tel usage, l'exonération demandée aboutirait à la disparition de toute base d'imposition.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les véhicules de tourisme inscrits à l'actif d'une société peuvent être amortis et entretenus au titre des frais généraux, ce qui représente un avantage fiscal non négligeable par rapport à la situation des véhicules possédés par les salariés de l'entreprise, notamment ses représentants.

Je souligne également que les voitures de commerce ne sont pas passibles de la taxe et que les voitures dont l'affectation professionnelle résulte du type même du véhicule sont donc exonérées.

Pour les motifs invoqués, il n'est donc pas possible d'envisager l'extension de cette exonération aux voitures de tourisme qui sont utilisées à des fins professionnelles, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de l'activité exercée par l'utilisateur.

Mme la présidente. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu que les voyageurs de commerce, représentants et placiers ont non seulement droit à une détaxation lorsque la voiture leur appartient, mais qu'ils sont même dispensés de payer la vignette. Il s'agit donc bien là d'un cas particulier.

Or, lorsque la loi du 2 juillet 1963 a été votée, je ne me suis pas exactement rendu compte de sa portée. On assiste maintenant en effet à une pratique courante : ne sont plus engagés que les représentants qui possèdent une voiture, ce qui éloigne de la profession les jeunes qui voudraient y faire carrière. Sans voiture, ils ne sont pas embauchés. C'est un fait que vous pouvez aisément contrôler.

Je comprends parfaitement que la voiture mise par une société à la disposition d'un ingénieur soit frappée d'une taxe, mais je n'admets pas qu'y soit assujettie celle de la société utilisée par un représentant. Une telle discrimination empêche les jeunes gens qui ne possèdent pas de voiture d'entrer dans cette profession.

M. Joseph Perrin. Je demande la parole, pour apporter une précision.

Mme la présidente. C'est une question sans débat, je ne puis vous donner la parole.

Les questions suivantes inscrites à l'ordre du jour intéressent M. le ministre du travail. Or M. le ministre vient de me faire connaître qu'il ne pourrait être présent que dans une heure environ. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

Je vais donc suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

QUATRIÈME SEMAINE DE CONGÉS PAYÉS

Mme la présidente. M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours du débat sur le budget de son ministère il a déclaré : « l'accord Renault ouvrant droit à la quatrième semaine de congé a été encouragé et approuvé par le Gouvernement ». Il constate que toutes les raisons données pour éviter l'extension d'une telle mesure à l'ensemble des travailleurs de France sont celles qui furent données en 1936 lors de l'instauration par le gouvernement Léon Blum des premiers congés payés. Il lui demande s'il envisage, dans les délais les plus brefs, de déposer un projet de loi faisant de la quatrième semaine de congés payés une mesure générale, et ce, avant d'y être contraint par la pression des faits et l'action des organisations ouvrières.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, au cours des neuf premiers mois de l'année 1963, des conventions collectives ou des accords intéressant les branches les plus importantes de l'industrie ou du commerce ont accordé aux salariés la quatrième semaine de congés payés.

Soucieux, comme l'ont été les gouvernements qui se sont succédé depuis la loi du 11 février 1950, de favoriser les discussions entre syndicats patronaux et organisations syndicales pour la libre discussion des salaires et des conditions de travail, j'estime que cette formule présente le grand avantage de tenir compte de la diversité des situations économiques des différentes branches professionnelles.

Le Gouvernement a laissé à l'action syndicale le soin de s'exercer librement dans un domaine qui lui est propre.

Il en est résulté l'extension par voie contractuelle d'une mesure à laquelle l'accord intervenu dans une entreprise nationale avait donné une impulsion décisive.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier, en fonction de différents éléments, notamment de ceux qui concernent l'équilibre de l'emploi et la situation économique générale, le moment opportun pour étendre à tous les salariés le bénéfice de ce progrès social.

Après avoir répondu à M. Cassagne je voudrais, madame la présidente, exprimer à l'Assemblée nationale mes regrets pour la longue suspension de séance dont j'ai été involontairement la cause.

Il avait été initialement entendu que je viendrais répondre aux questions orales, avec ou sans débat à dix-sept heures trente. J'avais, en effet, accepté, voilà deux mois, de présider la séance de clôture du dix-huitième congrès de la fédération des associations de handicapés physiques et je ne pouvais réellement pas me dérober, au dernier moment, à l'engagement que j'avais pris à leur égard.

J'ai donc écourté autant que j'ai pu ma présence à cette séance de clôture, mais je n'ai pu me libérer qu'à seize heures. Je prie l'Assemblée de bien vouloir m'en excuser.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, l'Assemblée vous excuse bien volontiers et vous remercie des précisions que vous avez bien voulu lui apporter.

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, quand nous vous interrogeâmes, lors de la première session de cette Assemblée, les ouvriers et employés de la Régie Renault venaient, par accord avec leur direction, d'obtenir une quatrième semaine de congés payés.

Votre réponse fut alors à la fois claire et inquiétante : « L'accord ouvrant droit à la quatrième semaine de congés payés a été encouragé et approuvé par le Gouvernement », disiez-vous, et cette affirmation, bien qu'elle fût contestée par les syndicats, légitimement fiers d'avoir obtenu « seuls » disaient-ils, le beau résultat, nous emplit le cœur de joie à la pensée que, sur un problème comme celui-là, peut-être « l'année sociale » toujours promise et jamais ouverte allait enfin débuter.

Mais notre contentement fut de courte durée. Vous nous expliquâtes alors que ce qui était possible pour les uns ne l'était pas forcément pour les autres. Nous eûmes alors, quelques uns d'entre nous, la désagréable impression que ledit accord n'avait sûrement pas eu l'aval de tout le Gouvernement, que certains ministres extrêmement puissants parce que détenant les finances, que d'autres encore parce que trop liés avec le grand patronat, avaient manifesté leur mauvaise humeur, pour ne pas dire leur hostilité profonde, d'où, monsieur le ministre, vos déclarations, que vous renouvelez aujourd'hui, celles de M. le Premier ministre, celles de M. Giscard d'Estaing, qui ne laissent aucun espoir de voir régler l'ensemble du problème.

Or, celui-ci a toujours eu pour nous, socialistes, une extrême importance. Nous estimons que l'homme ne peut pas être considéré comme une machine, qu'on ne peut l'exploiter sans ménage-

ment. Sa dignité exige d'abord qu'il obtienne la plus haute rémunération de son travail ; elle exige ensuite un repos suffisant pour le développement de son être physique, intellectuel et moral.

Ce n'est pas par hasard que nos premiers penseurs avaient été à l'origine de la réduction du nombre des heures journalières de travail, de l'organisation de l'horaire hebdomadaire, de la création de retraites convenables et enfin des congés payés.

Vous savez, monsieur le ministre, combien cette attitude et ce programme furent souvent taxés de je ne sais quelle démagogie et combien ceux qui s'en firent les propagandistes furent souvent insultés, quelquefois même molestés.

Faut-il rappeler que les premiers congés payés, dans ce pays, furent accordés à tous les salariés par la loi du 20 juin 1936, par un gouvernement de front populaire présidé par M. Léon Blum et que, par la loi du 13 avril 1937, l'exemption de travail avec maintien de la rémunération fut accordée aux travailleurs du commerce, de l'industrie, des professions libérales, de l'agriculture et des services domestiques ?

Faut-il rappeler qu'il fallut attendre vingt ans, exactement le 27 mars 1956, pour qu'un autre gouvernement, celui de M. Guy Mollet, porte la durée des congés payés à un jour et demi ouvrable par mois de travail effectif, c'est-à-dire légalise en fait la troisième semaine de congé payé ?

Je sais, monsieur le ministre, qu'aujourd'hui les milliers et les milliers de salariés qui « prennent », suivant l'expression populaire, leurs congés payés, ne se soucient guère de cet historique rapide, que très peu d'entre eux savent que le premier ministre du travail qui signa cette réforme importante, M. Lebas, est mort dans un camp de concentration et que le premier secrétaire d'Etat qui s'occupa de leurs loisirs — car tout était à organiser — Léo Lagrange, devait, quelques mois plus tard, tomber mortellement frappé par les armes nazies au cours d'une mission pour laquelle il avait été volontaire.

Vous savez tout cela, monsieur le ministre, mais nous savons aussi — vous-même également sans doute — qu'il est dans la nature des choses, pour parler comme quelqu'un que vous connaissez bien, que la troisième semaine de congé payé devenant insuffisante, il faut le plus rapidement possible accorder légalement la quatrième semaine.

Les syndicats de Renault ont concrétisé — si vous me permettez cette expression que je n'aime guère — cette idée. Que vous le vouliez ou non, le mouvement est lancé. Le Gouvernement devait en prendre conscience et agir en conséquence.

Je viens d'entendre une fois de plus vos explications, monsieur le ministre, et je dois vous avouer que je ne puis les accepter. Si j'ai bien compris, elles se résument en deux points : vous considérez, d'abord, que le problème n'est pas très urgent — vous l'avez indiqué il y a quelques jours à la commission — puisque nous venons au fond de terminer la grande période des congés et qu'en conséquence nous avons largement le temps d'en parler pour l'année prochaine ; ensuite, des raisons discriminatoires économiques entre les travailleurs existent toujours, à votre avis. « Discriminatoires » est un mot dont vous ne vous êtes pas servi, monsieur le ministre, mais il exprime bien ce que vous voulez dire.

Nous ne pouvons vraiment pas retenir ces deux idées. L'accord Renault a été une prise de conscience collective et après sa conclusion, après la bénédiction que vous lui avez semble-t-il donné, toutes les grandes fédérations d'industrie ont demandé à leur tour la création de la quatrième semaine de congés payés. Le bilan est magnifique et les syndicats doivent être félicités des beaux résultats auxquels ils sont parvenus. Sur 8.500.000 salariés actuellement employés en France, 4.500.000 bénéficient de cet important avantage. J'ai sous les yeux l'impressionnante liste des catégories professionnelles qui sont parvenues à signer des accords. Mais cela ne doit pas suffire, monsieur le ministre.

Un tel droit conventionnel qui s'est établi et s'étend sur un aussi grand nombre d'individus doit avoir le support, la garantie même d'un droit légal. C'est ce que nous vous demandons.

N'oubliez pas que, contrairement à ce que j'ai cru comprendre dans votre réponse, la période des congés payés pour 1963 n'est pas terminée, que beaucoup ont obtenu une quatrième semaine décalée dans le temps et qu'il est encore possible d'obtenir ce supplément de congé pour des gens qui ne les ont pas eus, en le leur accordant vers la Noël par exemple.

N'oubliez pas que s'il est normal et parfaitement souhaitable que des dispositions soient prises dans les conventions collectives, la quatrième semaine a souvent été accordée en modifiant, réduisant ou supprimant les congés d'ancienneté, véritable prime à la fidélité, dont personne ne peut nier l'incontestable justification morale.

N'oubliez pas, enfin, que l'extension des conventions collectives à l'ensemble du salariat français n'est encore qu'un projet et, en demandant comme vous le faites que la question soit résolue par lesdites conventions, vous en rejetez du bénéfice les obscurs, les sans grades, les salariés souvent les plus dignes d'intérêt parce que les plus exploités.

Le syndicaliste que je suis regrette, bien sûr, que la législation du travail ne soit pas plus complète et que les conventions collectives ne soient pas universelles, mais il veut voir les choses telles qu'elles sont et non comme il souhaiterait qu'elles fussent.

La réalité, c'est que vous vous refusez aujourd'hui de répondre à notre appel, si le Gouvernement ne vous permet pas de légaliser comme en 1936, comme en 1956, le droit à une quatrième semaine de congés payés, vous allez couvrir de votre autorité une espèce de division dans le salariat français. C'est à notre avis le rôle du Gouvernement dans son ensemble et sans doute plus précisément celui de M. le ministre du travail de faire disparaître dans la mesure du possible toutes les discriminations, toutes les causes de jalousies, de conflits ou tout simplement de désespoir.

Les syndicats puissants, en améliorant le sort de leurs ouvriers et employés, montrent l'exemple et la voie du progrès, mais il appartient au Gouvernement de ne pas rester trop en retard s'il veut réellement remplir sa mission sociale. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Mme la présidente. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'en fonction des circonstances et pour des raisons d'humanité élémentaires, il serait nécessaire de relever les plafonds des ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les plafonds de ressources fixés déjà à un niveau trop bas par le décret du 14 avril 1962, n'ont pas subi l'évolution des prix depuis cette date. Il s'ensuit que chaque fois que les petites pensions de retraite sont majorées, pourtant de façon insuffisante, l'allocation supplémentaire accordée à leurs titulaires est, ou diminuée, ou supprimée. De ce fait, le pouvoir d'achat des intéressés se trouve réduit, cette réduction étant sensible pour les agents retraités des petites catégories du secteur public et leurs ayants droit et en particulier pour ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, soit de relever de façon substantielle les plafonds de ressources, soit de les faire varier, ainsi que le montant de l'allocation supplémentaire en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, auteur de la première question.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, le problème que j'ai soulevé l'est sous la forme d'une question orale, avec tout ce que cette expression peut comporter de relatif. Cependant, je pense que nous ne devons jamais manquer une occasion d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur une catégorie sociale qui mérite à tous égards notre sollicitude, celle des personnes âgées.

C'est qu'en effet ces personnes supportent le poids de l'âge et des infirmités qui l'accompagnent inévitablement. D'autre part, dans l'âpre conjoncture économique actuelle, tous ceux qui ne sont pas des « actifs » subissent un handicap certain. En outre, s'il est une catégorie sociale qui souffre plus particulièrement des dépréciations qui peuvent intervenir sur le plan monétaire, c'est bien celle des personnes âgées. Enfin — ce dernier argument est le plus fort pour entraîner ma conviction — parce qu'en un temps où bien des catégories sociales ont les moyens de faire connaître, parfois durement, leurs revendications, les personnes âgées, éparses sur l'ensemble de notre territoire, rencontrant les plus grandes difficultés pour se grouper, pour s'unir, éprouvent toutes les peines du monde à faire entendre leur voix.

Il importe donc de ne pas les oublier et il convient que Parlement et Gouvernement prennent les initiatives nécessaires sans qu'il soit besoin de leur faire aucun rappel à ce sujet. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me suis permis de vous poser une question orale.

Je reconnais qu'avant que je ne monte à cette tribune vous m'avez devancé dans les faits puisque le 6 septembre 1963 est intervenu un décret qui, reconnaissons-le en toute loyauté, apporte un certain nombre de satisfactions aux personnes âgées. Par ce texte, comme d'ailleurs par d'autres décrets qui l'avaient précédé, les personnes âgées voient leur sort amélioré. D'une part, ont été augmentées — elles le seront encore le 1er janvier 1964 — les allocations principales et supplémentaires auxquelles elles peuvent prétendre ; d'autre part, répondant en quelque sorte à l'avance aux questions que M. Ballanger et moi-même avions posées, sont relevés les plafonds des ressources à partir desquels ces allocations sont versées.

Sur ce point donc, monsieur le ministre, je dois vous donner un satisfecit et enregistrer les résultats déjà intervenus.

Cependant, le propre des rapports entre Parlement et Gouvernement est d'instaurer à tout moment la discussion, d'autant que, vous le savez, quel que soit le labeur accompli, quels que soient même le sens de l'initiative et la part de l'intelligence, on ne fait jamais œuvre parfaite. Vous-même, ministre du travail, quand vous élaborez un texte, celui-ci accuse presque fatalement, par la force des choses, un certain nombre de « bavures ». Tel a été notamment le cas pour les textes en vigueur dans ce domaine. Elles me semblent, au demeurant, résulter du souci de clarté et de planification qui vous a animé.

En particulier, vous avez été préoccupé par les règles différentes qui s'appliqueraient aux personnes âgées. Il est exact que la législation et la réglementation en la matière soit particulièrement touffues et vous avez essayé — c'est à votre hommage — d'y apporter quelque clarté. Malheureusement, ce souci de planification a conduit à certaines conséquences regrettables.

Je vais m'efforcer d'en énumérer quelques-unes.

Les textes en vigueur relatifs au plafond des ressources incluent dans la computation de celles qui permettent de déterminer ce plafond les retraites complémentaires que se sont constituées les salariés ; or, elles n'y figuraient pas auparavant.

La mesure est peut-être valable du point de vue de la clarté et de la planification, mais elle ne me paraît pas bonne sur le plan psychologique. En effet, la constitution d'une retraite complémentaire doit être encouragée. Chacun de nous s'y emploie, comme d'ailleurs le Gouvernement et les syndicats, parce qu'une retraite complémentaire améliore le niveau de vie, d'autant qu'elle suppose une participation patronale. Pour ne parler que d'un milieu qui me tient à cœur, je sais tous les efforts qu'accomplit le monde agricole pour mettre sur pied un régime de retraite complémentaire en faveur de ses salariés.

Dès lors, monsieur le ministre, vous comprenez parfaitement que le nivellement qu'institue le décret de septembre 1963, en incluant la retraite complémentaire dans le calcul des ressources servant à déterminer le plafond, ne peut que décourager les salariés. D'autre part, il ne faut jamais, en matière sociale, retirer un avantage acquis. Il était acquis que les retraites complémentaires n'entraient pas dans le calcul des ressources. Il eût mieux valu, me semble-t-il, qu'il continuât d'en être ainsi.

Ma deuxième observation portera sur un sujet particulièrement névralgique. Désormais sont comprises dans le calcul des ressources les pensions que perçoivent les mutilés et les invalides de guerre. Cette mesure a provoqué des réactions évidemment naturelles ; c'est ainsi qu'un invalide de guerre me disait récemment que si l'on avait augmenté sa pension d'invalide de guerre, comme celle-ci entre dans le calcul du plafond des ressources, on lui retirait d'une main ce qu'on lui donnait de l'autre.

Une telle disposition n'est pas heureuse. Les mutilés et invalides de guerre ont droit, eux aussi, à toute sollicitude. Cette catégorie de retraités a formulé des revendications ; une table ronde serait nécessaire pour régler l'ensemble de ce problème ; en particulier, il devrait être entendu que les pensions ou allocations diverses que peuvent percevoir les mutilés de guerre n'entrent pas dans le calcul de ce fameux plafond.

Voici ma troisième observation. En vertu de la législation en vigueur, qui remonte à près de dix ans, les personnes âgées disposant d'un minimum de ressources déterminé peuvent prétendre soit à l'allocation principale, soit à l'allocation complémentaire. Lorsque, à leur décès, les intéressés laissent un capital, les différentes caisses, voire l'Etat, peuvent intervenir et obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées.

Cette disposition a été prise, si j'ai bonne mémoire, en 1956, mais je ne me souviens pas s'il faut en attribuer l'initiative au Parlement ou au Gouvernement. A l'époque, c'est à partir d'un capital de 20.000 francs que le remboursement pouvait être exigé. Depuis, bien des années ont passé et bien des fluctuations sont intervenues sur le plan monétaire.

Puisque par le décret du 6 septembre 1963 vous avez voulu procéder à une harmonisation, il convenait aussi de relever ce chiffre de 20.000 francs. La mesure me paraît logique et elle a été réclamée par maintes organisations professionnelles. Or ce sont les milieux agricoles qui sont les plus touchés, car ce qui est au soleil se voit et c'est ce qui se voit qui est le plus souvent frappé.

Aujourd'hui, 20.000 francs représentent une somme infime et je connais nombre d'agriculteurs dont la situation est difficile et qui, malgré tout, hésitent à réclamer l'allocation supplémentaire, laquelle leur apporterait des ressources dont ils ont absolument besoin pour vivre, parce qu'ils craignent que leur petit bien familial ou leur maison rurale soit mis aux enchères à leur décès, à la suite des demandes de remboursement présentées par les caisses de vieillesse ou par l'Etat.

Parmi les diverses observations que j'ai présentées, monsieur le ministre, j'attache une importance particulière à celle-là parce que, tant du point de vue du sentiment que de la raison, elle est celle qui se justifie le plus.

Continuant mon inventaire et me tournant cette fois délibérément du côté agricole je vous signale, monsieur le ministre, une autre modification intervenue en application du décret du 6 septembre 1953 et qui se retourne contre les agriculteurs.

Au début de l'institution de l'allocation, les agriculteurs percevaient une allocation seulement égale à la moitié de celle qui était prévue dans le secteur salarié : nous faisions nos premiers pas dans une matière difficile. Plus tard, cette institution progressant, il a été créé pour les agriculteurs l'allocation supplémentaire qui doublait l'allocation initiale, l'allocation devenant ainsi identique à celle du secteur salarié.

Dans le même temps nous avons pris grand soin, pour faire en sorte que cette mesure reste profitable aux agriculteurs, de préciser que cette allocation supplémentaire n'entrerait pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Vous avez supprimé cette disposition — je le comprends et je l'ai indiqué au début de mes explications — dans un souci d'harmonisation, de régularisation ou de clarté. Cependant je répète qu'en matière sociale on doit bien se garder de retirer un avantage que l'on a accordé, car toute régression, surtout en matière sociale, doit être considérée comme nuisible.

Toujours dans le secteur agricole — et ce sera ma dernière observation — je rappelle qu'aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, il est procédé à l'évaluation des biens de l'intéressé et que ceux-ci entrent à raison de 10 p. 100 de leur valeur dans le calcul des ressources et ce taux est ramené à 3 p. 100 si l'agriculteur intéressé exploite lui-même la propriété.

Certes, monsieur le ministre, cette question ne vous concerne pas directement, mais comme le Gouvernement est solidaire, je vous demande de la soumettre à votre collègue, M. le ministre de l'agriculture.

Le résultat de cette réglementation est le suivant : si l'agriculteur continue à exploiter son fonds, il pourra vraisemblablement prétendre à l'allocation complémentaire, puisqu'il ne sera tenu compte que des 3 p. 100 de la valeur de son exploitation dans le calcul de ses ressources ; mais si, au contraire, il cède son exploitation à ses enfants, c'est le taux de 10 p. 100 qui sera retenu et il risque, alors, de ne plus pouvoir percevoir l'allocation supplémentaire. Ainsi se trouve considérablement freiné le mouvement que nous voulons encou-

rager, à savoir permettre à des agriculteurs âgés de « passer la main », de céder leur exploitation à des personnes plus jeunes.

Je sais bien que dans le cas du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, cette disposition ne joue pas, mais les interventions de cet organisme sont très restreintes. J'estime donc que, du point de vue de la logique, il est absolument anormal que l'agriculteur soit pénalisé parce que, précisément, répondant aux nécessités des temps modernes, il entend céder son exploitation à de plus jeunes que lui.

Ainsi donc, monsieur le ministre du travail — je vous le dis très nettement — il me paraît anormal de fixer un taux d'intérêt de 10 p. 100 pour le modeste patrimoine que possèdent les personnes âgées.

J'entends bien que ce taux de 10 p. 100 ou 10,35 p. 100 est pratiquement celui que verse la caisse nationale des retraites à une personne de 65 ans qui cède son bien. Mais n'oublions pas que nous traitons une matière toute particulière. Il arrive souvent, surtout dans cette catégorie sociale, que les personnes âgées possèdent soit un petit domaine rural, soit une maison qui est, en réalité, la maison familiale. Faire entrer en ligne de compte pour le calcul de leurs ressources, 10 p. 100 de la valeur de leur propriété, me semble abusif, étant donné que, quel que soit l'effort que vous avez fait, je le reconnais, les plafonds sont extrêmement modestes. En effet, à partir du 1er janvier 1964, le plafond sera de 4.700 francs par an, ce qui n'est pas exorbitant.

J'insiste donc tout particulièrement, monsieur le ministre, pour que vous songiez à ce problème des taux de 3 et de 10 p. 100, même sur un plan général.

Si vous pouviez nous donner satisfaction sur ce point, vous feriez une œuvre à la fois utile et efficace.

Telles sont, monsieur le ministre du travail, les observations que j'ai cru devoir vous présenter. Comme je l'ai dit au début de mon exposé, ce problème des personnes âgées doit retenir toute notre attention et notre vigilance.

Une formule qui serait excellente serait celle du rapport constant par laquelle nous arriverions à garantir à ces personnes âgées une certaine équité et un ajustement de leurs moyens d'existence dans leur vieillesse.

Je connais les difficultés que cette mesure peut présenter pour vous, monsieur le ministre, mais à partir du moment où c'est à la petite semaine ou de mois en mois que nous sommes appelés à régler leur situation, nous devons demeurer vigilants et je me permets de compter sur vous pour cela. (*Applaudissements.*)

Mme le présidente. La parole est à M. Ballanger, auteur de la deuxième question.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, depuis le 14 juin 1963, date à laquelle j'ai posé la question à laquelle vous répondez aujourd'hui, monsieur le ministre, deux éléments nouveaux sont intervenus : des discours, un décret, celui du 6 septembre. C'est probablement d'ailleurs la publication de ce dernier qui me vaut votre réponse d'aujourd'hui.

Des discours annonçant l'augmentation des allocations vieillesse et le relèvement du plafond, il y a eu beaucoup, beaucoup plus que d'augmentations. Le régime n'est, en effet, pas avare de promesses ou d'affirmations, s'il l'est d'argent, pour les catégories les plus défavorisées.

En décembre 1962, le Premier ministre annonçait l'augmentation des allocations vieillesse. Le chef de l'Etat lui-même évoquait cette « générosité » dans sa propagande télévisée. En mai dernier, lors de la discussion de la loi de finances rectificative, le problème était de nouveau évoqué, si bien que les personnes mal informées finissent par croire que le gouvernement gaulliste a accordé trois ou quatre augmentations successives aux vieux travailleurs.

C'est ainsi qu'on tente de façonner l'opinion publique. Mais, en tous cas, cette « action psychologique » si chère au pouvoir n'enrichit pas les vieux travailleurs.

L'augmentation consentie tardivement est d'ailleurs minime : 50 anciens francs par jour à partir du 1er juillet pour les anciens salariés ainsi que pour les non-salariés âgés de plus de 75 ans. Les non-salariés âgés de moins de 75 ans toucheront 75 anciens francs de plus par jour. Mais cette générosité porte leur retraite quotidienne à 380 anciens francs, c'est-à-dire juste de quoi mourir de faim.

Il faut ajouter que ces augmentations interviennent plus d'un an après le dernier ajustement survenu en avril 1962. Depuis cette date, le coût de la vie a officiellement augmenté de 10 p. 100, d'où il résulte que les récentes mesures gouvernementales si longtemps attendues compensent à peine l'augmentation des prix. Dans ces conditions, il semble qu'en toute justice le décret du 6 septembre devrait être revisé et que les augmentations devraient prendre effet au 1er janvier et au 1er juillet 1963 au lieu du 1er juillet 1963 et du 1er janvier 1964.

Ce faisant, le Gouvernement ne ferait pas preuve de générosité à l'égard des vieux ; il réparerait seulement le mal qu'il leur cause par sa politique de vie chère.

A ce tableau, il faut ajouter le fait que, par suite de la progression des prix, la fixation du plafond des ressources à des taux très bas lèse gravement plusieurs catégories de pensionnés et retraités.

Le décret du 6 septembre fixe ces plafonds à 290.000 anciens francs par an pour une personne seule et 440.000 anciens francs pour un ménage à partir du 1er juillet 1963 et respectivement à 390.000 anciens francs et 470.000 anciens francs à partir du 1er janvier 1964. Ils sont donc fixés à un niveau beaucoup trop bas, qui fait que de nombreux vieillards sont privés de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : ce sont tout d'abord ceux qui, ayant vendu en viager la modeste maison qu'ils habitent, perçoivent de ce fait une rente modique, ceux qui reçoivent quelques secours de leurs enfants, ceux qui bénéficient d'un quelconque petit revenu, les vieux paysans par exemple, les mutilés, les invalides de guerre. Leurs ressources atteignant ou dépassant le plafond, ils ne bénéficient pas des augmentations, et cependant ils subissent, comme les autres, les conséquences de la hausse des prix. Ainsi leur niveau de vie baisse du fait de la volonté gouvernementale.

Une autre catégorie est particulièrement touchée, celle des petits retraités et de leurs veuves, qu'il s'agisse des pensionnés de la sécurité sociale, d'agents des services publics, des cheminots, des postiers appartenant aux catégories les plus basses.

J'ai porté à la connaissance de M. le ministre les faits suivants : Une pensionnée vieillesse de la sécurité sociale, âgée de soixante-douze ans, a reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse dont elle est membre, notification de la suspension de l'allocation supplémentaire et d'une retenue opérée sur les prochains arrérages de sa retraite, pour le motif que le total de sa pension vieillesse et de l'allocation supplémentaire dépasse le plafond. Ainsi l'intéressée qui avait perçu une somme de 34.750 anciens francs au 1er février 1963 et de 32.750 anciens francs au 1er mai 1963, n'a reçu, au 1er août 1963, que 31.150 anciens francs et au 1er novembre, si les plafonds n'avaient pas été relevés, elle n'aurait touché, selon la notification qu'elle a reçue, que 24.350 francs.

Une telle situation, qui est, hélas ! assez courante, qui se reproduit pour des milliers de cas, est absolument intolérable. Sous prétexte d'appliquer des textes, on ne peut exiger ainsi de ces vieux travailleurs qui ne touchent que quelques centaines d'anciens francs par jour pour vivre, le remboursement de sommes perçues, dit-on, en trop.

Le plafond est maintenant de 290.000 anciens francs au lieu de 230.000 anciens francs, mais le problème reste posé du fait de l'augmentation constante du coût de la vie.

La lutte des fonctionnaires, des agents des services publics — des cheminots par exemple — ayant abouti à des augmentations de salaire, celles-ci ont plus ou moins, et plutôt moins que plus, des répercussions sur les retraites ; mais les plafonnements empêchent les petits retraités, et surtout les veuves, de bénéficier véritablement des améliorations obtenues.

Il faut donc aussi, à notre avis, modifier le taux des maximums de ressources et le fixer, comme nous l'avons demandé, à 360.000 anciens francs pour une personne seule et à 540.000 anciens francs pour un ménage. Cette proposition date du mois de mars 1963.

Depuis, le coût de la vie a augmenté ; mais, comme première étape, il est au moins indispensable que, sur ce point, le décret de septembre soit revisé pour que soit atteint le chiffre que je viens de citer.

Il n'est pas admissible de priver toute une catégorie de vieux travailleurs, de veuves touchant une pension de reversion, des augmentations encore trop modestes que la lutte des travailleurs arrache au Gouvernement.

Il est aussi urgent de garantir aux personnes âgées un revenu minimum de 20.000 anciens francs par mois et par personne, comme le réclamait la commission Laroque et comme le prévoit la proposition de loi que le groupe communiste a déposée.

Qu'on ne prétende pas qu'il n'y a pas moyen de trouver des ressources, puisque notre proposition de loi est assortie d'un système de prélèvement sur les plus-values des valeurs boursières, qui peut très largement financier cette augmentation de la retraite.

Monsieur le ministre, ce que nous réclamons, ce n'est ni l'aumône ni la générosité pour les vieux travailleurs, c'est simplement la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier M. Boscary-Monsservin d'avoir bien voulu évoquer la sollicitude à laquelle ont droit les personnes âgées et d'avoir aussi évoqué le fait que, contrairement à beaucoup d'autres groupes sociaux, ces personnes âgées ne peuvent que très difficilement faire entendre leur voix.

Mais fort heureusement des voix s'élèvent très souvent dans cet hémicycle qui prennent parti en faveur des personnes âgées et, en dehors même de cette enceinte, les parlementaires interviennent en maintes occasions.

Il n'y a pas si longtemps, Mme Launay demandait qu'il soit procédé à de nombreux aménagements des dispositions concernant la vieillesse.

Je voudrais répondre maintenant non seulement aux deux questions qui m'ont été posées et dont j'ai eu le texte, mais aussi aux quelques commentaires dont leurs auteurs ont bien voulu les accompagner.

Les deux orateurs, MM. Boscary-Monsservin et Ballanger, ont souligné que les deux décrets du 6 septembre 1963 avaient déjà répondu en partie à leurs préoccupations.

Cela est si vrai que j'ai l'impression que M. Ballanger a, en quelque sorte, renoncé à la question qu'il avait initialement posée, celle de l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, pour se contenter d'évoquer maintenant des chiffres en valeur absolue. Mais j'aborderai cette question dans un instant.

Revenons aux deux décrets du 6 septembre 1963.

Le premier de ces deux textes rend manifestement plus équitable le mécanisme de l'allocation supplémentaire, en incorporant dans son montant le complément d'allocation qui y avait été ajouté en 1958. Ce complément — je vous le rappelle — atteignait 208 francs pour les allocataires de moins de soixante-quinze ans et 308 francs pour les allocataires plus âgés. Il n'était pas pris en compte dans le calcul des ressources, ce qui constituait, en apparence, un avantage. Mais la réalité était autre. Un exemple, vous fera mieux comprendre pourquoi. C'est sans doute à ce genre d'inconvénients que se référait tout à l'heure M. Ballanger.

Un allocataire ancien salarié de plus de soixante-quinze ans, disposant d'un revenu de 1.400 francs, percevait 800 francs au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, 100 francs au titre de l'allocation supplémentaire, du fait de l'écrêtement, et 308 francs au titre du complément du fonds national de solidarité, ce qui lui donnait un revenu total de 2.608 francs.

Si, pour une raison quelconque, le revenu initial de l'intéressé passait de 1.400 francs à 1.500 francs, il continuait à percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais il n'avait plus droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, son revenu atteignant alors le plafond de 2.300 francs. Il perdait, de ce fait, non seulement les 100 francs qui lui étaient antérieurement accordés au titre de l'allocation supplémentaire mais aussi le supplément de 308 francs. Ainsi, une augmentation de 100 francs du revenu propre de l'allocataire faisait tomber son revenu total de 2.608 francs à 2.300 francs.

Je pense que c'est effectivement à un cas de ce genre que s'est référé M. Ballanger.

Je dois souligner que cette situation paradoxale ne risque plus de se produire depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 septembre 1963.

Quant au second décret du 6 septembre 1963, il majore les plafonds de ressources — et je remercie MM. Boscary-Monsservin et Ballanger d'avoir bien voulu spontanément en parler — compte tenu à la fois de l'augmentation de ces allocations de vieillesse et de la suppression du complément d'allocation hors plafond.

Je crois devoir rappeler à l'Assemblée nationale que le total des allocations, fonds national de solidarité compris, atteignait des sommes variant de 1.120 francs pour un non salarié âgé de moins de 75 ans à 1.420 francs pour un ancien salarié ou un ancien exploitant agricole âgé de plus de 75 ans. Au 1er juillet 1963, trois taux subsistent : 1.400 francs pour les non salariés, 1.500 francs pour les anciens salariés et anciens agriculteurs de moins de 75 ans et 1.600 francs pour les anciens salariés et les anciens agriculteurs âgés de plus de 75 ans.

Je demande à M. Ballanger de m'excuser de devoir répéter une fois de plus ces chiffres qui, affirme-t-il, font partie de la propagande gaulliste. Mais ce n'est pas ma faute s'il m'a posé une question qui appelait évidemment une réponse. Je le remercie, au passage, de favoriser ainsi ce qu'il appelle la propagande gaulliste.

Au 1er janvier 1964, toutes ces allocations seront portées à 1.600 francs.

Les plafonds de ressources ont été parallèlement aménagés. Leur montant avait été fixé, le 1er avril 1962, à 2.300 francs pour un célibataire et 3.200 francs pour un ménage. Je rappelle que le décret du 6 septembre 1963 les porte aux chiffres suivants : au 1er juillet 1963, 2.900 francs pour un célibataire et 4.400 francs pour un ménage ; à partir du 1er janvier 1964, 3.100 francs pour un célibataire et 4.700 francs pour un ménage.

Nous voilà, assurément, loin des chiffres que M. Ballanger citait tout à l'heure puisqu'il parlait de 3.600 francs pour un célibataire et de 5.400 francs pour un ménage. Je me demande, néanmoins, étant donnée sa question initiale, si ce n'est pas l'effort du Gouvernement qui l'a mis en appétit. Sa question initiale portait, en effet, sur l'indexation de ces plafonds de ressources sur le S. M. I. G. A cela je me dois de répondre d'une façon extrêmement précise en signalant que le relèvement des plafonds de ressources est très substantiel puisque, du 1er avril 1962 au 1er janvier 1964, la majoration est de 35 p. 100 pour un célibataire et de 47 p. 100 pour un ménage. Sur ce plan, je crois pouvoir souligner sans risque d'être démenti qu'il était difficile de faire mieux.

Faut-il, comme le suggérait M. Ballanger, dans sa question initiale, aller plus loin et indexer l'allocation supplémentaire et son plafond de ressources sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ?

Personnellement, je ne le crois pas et je vous répondrai avec franchise que je suis tout à fait hostile à l'indexation.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre du travail. Ce n'est pas sans de sérieuses raisons, en effet, que l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959 a mis fin à presque tous les systèmes d'indexation qui s'étaient constitués au fil des années. Il s'est agi là d'une mesure de sauvegarde de l'économie contre le danger permanent que ces mécanismes faisaient courir à la monnaie. Il ne faut pas que certaines hausses des prix, qui peuvent n'être que momentanées, déclenchent une série de réactions en chaîne amplifiant le phénomène. En matière sociale encore plus que dans d'autres domaines, le maintien de la stabilité du coût de la vie doit rester l'un des objectifs majeurs, qu'il ne faut pas compromettre par un automatisme, dont on a pu dans le passé constater le caractère néfaste dans ses conséquences. Le Gouvernement vient d'engager, dans le cadre du plan de stabilisation, une lutte énergique contre la hausse des prix. Il est évident qu'on ne peut en même temps envisager de mettre en place un nouveau système d'indexation qui ne manquerait pas d'être repris dans d'autres occasions et finirait par ruiner les efforts que nous poursuivons.

D'ailleurs, je me tourne maintenant vers M. Ballanger et je me réfère à sa question initiale.

Croyez-vous qu'il soit sérieusement besoin de recourir à l'indexation pour protéger efficacement la population âgée ?

Vous avez évoqué l'intérêt qu'il y aurait à indexer les allocations et leurs plafonds sur le S. M. I. G. Voyons un instant ce qui en résulterait.

En avril 1962, le taux horaire du S. M. I. G., en zone zéro, était de 1,6865 franc. Il atteint maintenant 1,882 franc, ce qui représente une progression de 11,5 p. 100 entre le 1er avril 1962 et le 1er juillet 1963. Et je tiens à souligner à cet égard l'initiative prise par le Gouvernement, pour la première fois, de faire varier le S. M. I. G. non pas seulement en fonction de l'indice des 179 articles mais également en raison de l'expansion économique.

Comparez cette progression de 11.5 p. 100 aux chiffres que je viens de vous citer pour la première période.

Le montant des allocations vieillesse a été majoré au 1er juillet 1963 dans des proportions qui varient, selon les situations, entre 12,7 p. 100 lorsqu'on est passé de 1.420 à

1.600 francs et 25 p. 100 lorsqu'on est passé de 1.120 à 1.400 francs. Quant au montant des plafonds de ressources, il s'accroît de 25 p. 100 pour les célibataires et de 37,5 p. 100 pour les ménages. Si nous tenons compte maintenant de l'étape du 1er janvier 1962 — et je demande que l'on m'excuse d'être obligé de nouveau de l'évoquer — la progression se situe toujours au niveau de 12,7 p. 100 à 42,9 p. 100 pour les allocations et de 35 à 47 p. 100 pour les plafonds de ressources.

Je vous demande de bien vouloir convenir avec moi qu'à côté de ces chiffres la proportion cependant notable du S. M. I. G. qui atteint, je vous le rappelle, 11,5 p. 100 se situe bien au-dessous de ce qui a été accordé.

Tout cela montre, à mon avis, que lorsqu'il s'agit de protéger une catégorie sociale vraiment digne d'intérêt, il vaut encore mieux faire confiance à la sagesse et à l'esprit social du Gouvernement plutôt que de s'en remettre au jeu de mécanismes aveugles et dangereux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Boscary-Monsservin a posé un ensemble de questions auxquelles il me sera sans doute assez difficile de répondre immédiatement étant donné qu'elles concernent également mon collègue de l'agriculture.

Je voudrais cependant lui dire que le principe de la récupération sur les successions ne me paraît guère contestable.

Lorsque les contribuables se substituent à la famille pour assurer des ressources à une personne âgée, il est assez normal que, au moment où l'allocataire disparaît, en laissant quelques biens, les sommes versées soient, dans une certaine mesure, récupérées pour rembourser à la collectivité une partie de ce qu'elle a décaissé.

Sur le montant de l'actif successoral au-dessous duquel la récupération n'est pas faite — deux millions d'anciens francs actuellement — je dois indiquer qu'un texte est en préparation dans mes services. Je ne puis vous en dire plus car il faut que ce texte soit mis au point avec l'accord des autres administrations intéressées.

Vous avez évoqué l'incorporation des retraites complémentaires dans le plafond de ressources.

Cette question me surprend, car cette situation existe depuis le décret du 14 avril 1962.

Je prends, bien entendu, note de votre intervention mais vous admettrez qu'il s'agit là d'une querelle qui remonte assez loin.

J'ai retenu aussi la question que vous m'avez posée concernant la prise en compte, dans le calcul des ressources soumises au plafond, du montant des pensions d'invalidité.

Le montant de ces pensions d'invalidité n'a jamais été considéré comme hors plafond.

Je reconnais, certes, que ce n'est pas parce qu'on ne l'a jamais fait qu'on ne peut pas aujourd'hui améliorer la situation.

Je vous promets d'étudier cette question très attentivement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et les républicains indépendants.*)

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Guéna, Cassagne, de Montesquiou et Berger.

Conformément à l'article 135 du règlement qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces derniers de limiter à dix minutes environ la durée de leur intervention.

La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de ce débat sur le plafond des ressources auquel est subordonné l'octroi de l'allocation supplémentaire pour évoquer une question particulière qui lui est directement liée, qui a été abordée par M. Boscary-Monsservin et sur laquelle je voudrais insister un peu.

Il s'agit de la possession par l'allocataire ou par le candidat allocataire de biens immobiliers dépassant un certain niveau fixé par les textes en vigueur. Je pense spécialement au cas des vieux exploitants agricoles.

Vous avez déjà répondu d'un mot à M. Boscary-Monsservin mais le problème est, je crois, plus vaste et plus complexe.

Comme vous le savez, la loi estime que le capital dont dispose l'intéressé est censé lui procurer un revenu forfaitairement évalué. Aussi la loi du 30 juin 1956 et le décret du 26 juillet suivant refusent-ils l'allocation aux exploitants dont les terres atteignent une valeur égale ou supérieure à vingt mille de nos francs actuels. De plus, le décret a prévu sur ce point une procédure fort compliquée puisque l'organisme compétent a la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque grevant les biens du bénéficiaire et que les arrérages indûment servis au titre de l'allocation supplémentaire seront recouvrés sur la succession lorsque l'actif net se révèle au moins égal à vingt mille francs.

Or, quelles que soient la lourdeur de la procédure et les garanties dont, apparemment, s'entoure l'administration, je vois fréquemment autour de moi des héritiers tenus de rembourser plusieurs centaines de milliers de francs. Dans un département où le revenu moyen de l'agriculteur n'est pas des plus florissants, c'est une terrible charge qui tombe inopinément sur des gens qui, en toute bonne foi, ne s'attendaient pas à la supporter.

Que l'on ne réplique pas que des délais peuvent leur être accordés. C'est la moindre des choses. Mais il faut tout de même rembourser un jour et l'adage « Qui doit à terme ne doit rien » est plus séduisant que vrai.

Non point que je veuille faire revenir sur le principe posé dans la loi. Il est bien évident, comme vous l'avez dit, que l'allocation supplémentaire doit être réservée aux catégories les plus défavorisées de la population. C'est la procédure que je conteste et aussi, comme M. Boscary-Monsservin, le chiffre fixé par le décret.

Je demande que la valeur de l'exploitation agricole de l'allocataire soit appréciée par les organismes chargés de l'octroi de l'allocation, une fois pour toutes, sans qu'un recours postérieur soit encore ouvert à ces organismes.

Qu'on m'entende bien : il s'agit, non pas de couvrir fraudes et dissimulations qui doivent naturellement être sanctionnées, mais de garantir contre les mauvaises surprises les héritiers de bonne foi.

Ne peut-on faire en sorte que l'allocation soit accordée ou refusée sur l'évaluation faite une fois pour toutes de la valeur supposée de l'exploitation, par référence au revenu cadastral, au rôle de la contribution foncière, voire à tout autre document fiscal auquel pourraient penser, si l'on considère leur fertile imagination, les services financiers ? La simplicité n'exclut pas la rigueur.

Mais, justement, il faudrait que cette rigueur fût tempérée sur un autre plan. Pensez-vous que le plafond de deux millions d'anciens francs — pour user d'une unité de compte périmée mais qui nous est, je crois, plus familière — ne puisse être relevé ? On le devrait, me semble-t-il, par analogie avec le relèvement progressif du plafond des ressources perçues sous forme de revenus. Qui veut l'un veut l'autre.

Sans vouloir porter atteinte au crédit de notre monnaie, je vous demande, mesdames, messieurs, ce que représentent au juste deux millions de nos jours. C'est la valeur d'un débarras dans un immeuble de grande classe, c'est le prix d'une automobile de luxe. Pour ceux auxquels nous pensons, c'est une modeste maison et quelques arpents de mauvaise terre. Et que rapporte un capital de deux millions, surtout lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole ? Je ne sache pas que la terre soit à ce jour — si elle le fut jamais — un capital d'un si considérable rapport, même en tenant compte du travail acharné des cultivateurs. Et nous parlons justement de ceux qui ne peuvent plus travailler.

En fixant le plafond à 50.000 francs, nous tiendrions mieux compte des ressources.

Donc : simplification des procédures, pas de menace de remboursement suspendue au-dessus de la tête des héritiers, sauf fraude intentionnelle, puis relèvement à 50.000 francs du plafond actuellement fixé à 20.000 francs.

De telles mesures, qui relèvent du pouvoir réglementaire, sont largement justifiées par des considérations de bon sens et de justice. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je me félicite de voir un tel débat s'engager dans notre Assemblée, car il est très intéressant d'étudier les décrets qui ont été pris le 6 septembre 1963, qui avaient été promis pour le 1er juillet 1963 et qui ne seront appliqués, en fait, que le 1er janvier 1964.

Ces décrets contiennent un certain nombre d'améliorations que nous acceptons — nous pouvons le dire, nous socialistes — avec une joie d'autant plus grande que nous nous sommes rendu compte, non sans quelque stupéfaction, que tous les chiffres que nous avions avancés dans une proposition de loi étaient repris, à 10.000 anciens francs près, non pas en plus, hélas ! mais en moins.

Ces améliorations bien qu'insuffisantes, nous les accepterions donc s'il ne subsistait pas quelques anomalies.

Monsieur le ministre, vous êtes, à l'instant, intervenu non plus en tant que membre du Gouvernement, mais, avez-vous dit, — et je n'y suis pour rien — en tant que « propagandiste gaulliste ». Vous avez défendu ces décrets. J'aimerais donc obtenir de vous quelques explications sur les anomalies dont j'ai parlé.

Pourquoi « propagandiste gaulliste » — je ne m'adresse donc pas au ministre — alors que tous les chiffres fixés dans votre décret sont inférieurs à ceux qu'avait prévus la commission Laroque, commission que vous aviez pourtant, vous gaullistes, mise en place ?

Non seulement vous avez attendu pour agir mais vous avez substitué aux chiffres proposés des taux inférieurs.

Alors que, dans treize articles, vous annoncez de façon claire et précise, des mesures en faveur des personnes âgées, pourquoi poursuivre par un autre article qui dispose que les dispositions nouvelles seront applicables à partir du 1er juillet 1963 et ajouter une série de mesures transitoires qui aboutissent à remettre la date d'application des décrets au 1er janvier 1964 ?

Voilà une astuce dont je ne crois d'ailleurs pas responsables les services du ministère du travail mais bien plutôt ceux du ministère des finances que je connais très bien. Au surplus, au nom de la solidarité gouvernementale, couvrirez-vous sans doute aujourd'hui votre collègue des finances.

M. Raoul Bayou. Propagandiste à rebours !

M. René Cassagne. Un troisième point a été évoqué par M. Ballanger.

Les chiffres qu'a cités notre collègue sont ceux de la commission Laroque. Ils ne sont d'inspiration ni socialiste, ni communiste. Ce sont des chiffres qu'une commission créée par M. Michel Debré, alors Premier ministre, avait arrêtés et au-dessous desquels on ne pouvait descendre sans perdre tout droit à prétendre que l'on veut mener une politique en faveur de la vieillesse.

Je ne comprends donc plus.

Je comprends d'autant moins que l'on va essayer de rattraper d'une main ce qu'on donne de l'autre. D'un côté, le fonds national de solidarité sert bien une allocation supplémentaire mais, d'un autre côté, comme on ne relève pas suffisamment le plafond des ressources, on réduit systématiquement ou on supprime cette allocation supplémentaire.

Au fur et à mesure que les petites pensions, les retraites militaires, les retraites d'invalidité tant civiles que militaires augmentent, l'allocation supplémentaire diminue.

Tout se passe, monsieur le ministre, et c'est là que je voudrais que le « propagandiste » éclaire ma lanterne, comme si les fonds qui alimentent le fonds national de solidarité devaient, en totalité, passer au budget général sans aucun bénéfice pour ceux qui devraient en profiter.

Nous entendons si souvent dire que tout était mauvais sous la IVe République que nous nous étonnons qu'une loi votée à l'unanimité, gaullistes compris, déçoive dans son application.

Et pourtant, monsieur le ministre, cette loi, dans son article 1er, prévoyait des ressources qui sont toujours perçues par le Trésor, c'est-à-dire par M. le ministre des finances, qui n'hésite pas à s'abreuver à une source impure à ses yeux puisque émanant de la IVe République, mais qui continue cependant à encaisser les fonds, en vertu sans doute de l'adage « Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse » ! Je pourrais donner la liste de ces recettes supplémentaires ; ce serait amusant ; aucune transformation n'y a été apportée, on n'a renoncé à aucune de ces nouvelles ressources.

Je ne veux même pas éviter la discussion sur le fameux décime qu'on appelle le décime Ramadier. Ce grand honnête homme avait en effet demandé qu'un décime supplémentaire fût voté au profit du fonds national de solidarité. L'Assemblée nationale fut unanimement d'accord. Ce décime fut réduit de moitié puis on promit sa disparition.

En principe, le décime Ramadier n'existe donc plus. Subsiste seulement à l'heure actuelle un demi-décime auquel mieux vaudrait accoler les noms de MM. Pompidou et Giscard d'Estaing, le premier pris en sa qualité, non pas de propagandiste gaulliste mais d'historien impartial et favorable aux vieux, le second préférant la force de frappe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mais toutes ces recettes avaient, ne vous en déplaise, une affectation spéciale. Un conseil d'administration était même chargé de les gérer. Je me réfère à l'article 4 de la loi : Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales — aujourd'hui le ministre du travail — assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat.

Quant à l'article 12 concernant les affectations spéciales, il dispose que les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

Par conséquent, aussi bien pour la gestion que pour l'affectation des fonds, tout était prévu, tout était clair. Aussi, monsieur le ministre, nous aurions souhaité que vous nous déclariez : le fonds national de solidarité rapportant telle somme au Trésor, nous avons réparti intégralement ces fonds entre les anciens, selon la volonté du législateur.

Voilà ce que vous auriez dû faire, vous et vos amis qui vous proclamez, depuis 1956, des sociaux. Vous avez d'ailleurs déclaré à plusieurs reprises que, personnellement, vous n'y voyiez aucun inconvénient.

Mais c'était sans doute compter sans l'extraordinaire souplesse d'interprétation des services financiers.

Ainsi donc, « affectation intégrale » signifie exactement le contraire de ce que cela veut dire en bon français.

Devant une telle situation, on pourrait rappeler les vers de Victor Hugo :

... ces choses-là sont rudes,
Il faut, pour les comprendre, avoir fait des études.

Voici donc, monsieur le ministre, ce qu'au nom de mon groupe je voudrais vous demander et qui ne vous étonnera pas puisque c'est conforme à notre action, aux questions que nous avons posées ici et aux propositions que nous avons déposées sur le bureau de cette Assemblée.

Premièrement, voulez-vous, oui ou non, assurer, comme c'est votre droit, la totalité de vos prérogatives, c'est-à-dire appliquer intégralement l'article 4 de la loi créant le fonds national de solidarité et vous en confiant la gestion ?

Deuxièmement, voulez-vous, oui ou non, tenir compte de l'intérêt le plus élémentaire des anciens, d'abord en harmonisant les plafonds et en les augmentant conformément au plan qui a été exposé à la radio par vous-même et par les personnalités les plus importantes de l'Etat, à commencer par la première, puis en restant vigilant pour que, la production et la productivité augmentant, ceux qui firent la France aient leur part dans une répartition équitable ?

En terminant cet exposé, monsieur le ministre, je voudrais vous dire du fond du cœur qu'il n'existe pas un domaine où la sensiblerie fasse autant de ravages que dans celui qui touche aux anciens.

On peut parler avec beaucoup d'émotion des vieux. Tous les maires, tous les administrateurs locaux connaissent, hélas ! les difficultés de ceux qui, après avoir travaillé toute leur vie, et ne pouvant plus compter sur la force de leurs muscles ou de leur cerveau, sont obligés d'achever leurs jours dans des conditions misérables.

Je n'insisterai pas sur ce point. Je sais que tous les membres de cette Assemblée sont conscients de cet immense problème.

Si nous intervenons aujourd'hui, si nous vous demandons de bien vouloir nous répondre, si nous poursuivons l'action que nous avons entreprise en maintes circonstances, ce n'est pas, monsieur le ministre, pour joindre notre voix à d'autres voix. Ce n'est pas davantage dans un souci de démagogie facile. C'est uniquement — comme le disait l'orateur précédent — par souci de justice.

Je veux croire, monsieur le ministre, que, comme nous, vous éprouverez quelque remords jusqu'au jour où nous aurons obtenu — parce que vous l'aurez accordé — pour les vieilles et les vieux de France des conditions d'existence telles qu'ils puissent attendre la nuit dans la dignité, avec le sentiment de n'être plus les parias de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Mesdames, messieurs, les questions posées par M. Boscary-Monsservin et M. Ballanger sont de celles qui préoccupent vivement la population rurale.

Le fait que l'un des auteurs de ces questions soit un ancien ministre de l'agriculture et que tous deux soient des parlementaires informés des problèmes agricoles me conduisait déjà à penser que, dans cette discussion, la situation des exploitants agricoles ne serait pas négligée. Cependant, auteur moi-même de questions écrites adressées à M. le ministre du travail et à M. le ministre de l'agriculture, j'ai eu le désir de participer à ce débat afin de présenter deux observations qui, bien que relatives à la politique sociale agricole, s'adressent essentiellement au ministre du travail en raison de leur généralité.

Je veux d'abord souligner combien il est difficile d'apprécier les ressources du monde agricole.

Première difficulté : le revenu agricole n'est pas toujours évaluable en argent parce que tous les produits ne sont pas commercialisés.

Deuxième difficulté : le revenu en nature ou le revenu en espèces est très inégal d'une année à l'autre en raison de l'influence considérable et toujours décisive des facteurs atmosphériques, dont il est souvent question dans cette Assemblée. Le Gouvernement ne sait que trop l'importance des calamités agricoles, au point que, semble-t-il, sa faculté d'agir est très ralentie et que, dans l'exécution de ses promesses, il se trouve très en retard. Cela, d'ailleurs, ne constitue pas le débat. Ne parlons aujourd'hui que des plafonds de ressources.

Chacun le sait, lorsque le revenu réel n'est pas directement saisissable, on a recours à la méthode du forfait, par exemple le forfait de 3 p. 100 qui traduit le prétendu revenu des biens mobiliers et immobiliers de l'exploitant ; et, dans quelques cas, le forfait que représente la référence à la rente viagère que la caisse des dépôts pourrait servir en échange d'un capital égal à la valeur des biens.

J'insiste auprès de vous, monsieur le ministre du travail, pour que le Gouvernement considère tout ce que la méthode comporte d'arbitraire si elle est imprudemment employée. La valeur des biens, quand il s'agit de biens ruraux, est singulièrement difficile à déterminer. Le revenu réel des biens dont la valeur est ainsi fixée est généralement très inférieur à celui qui résulte de l'application des règles forfaitaires, s'agissant même du forfait à 3 p. 100.

Telle est ma première observation. Elle se réduit, vous le sentez, à un simple conseil de prudence et à un appel à des solutions qui tiennent compte des réalités agricoles.

Ma seconde observation sera plus précise.

Le décret du 6 septembre dernier vient de reviser les montants des divers avantages de vieillesse et, corrélativement, les plafonds de ressources. Il vous a donc fourni, monsieur le ministre, des éléments de réponse agréables et, je puis le dire, faciles.

Mais je constate que trop d'agriculteurs n'auront pas perdu toute inquiétude lors du dépôt de leur demande d'allocation supplémentaire.

Rien n'est modifié dans les termes du décret du 26 juillet 1956. La récupération des arrérages d'allocation supplémentaire reste autorisée lorsque la succession de l'allocataire dépasse 20.000 francs. Cette somme, fixée en 1956, n'a pas été revisée. Un patrimoine, même inchangé dans sa consistance depuis 1956, a cependant une valeur très supérieure, même si l'on ne tient compte que des seules variations de prix exprimées par les indices officiels.

Prenons un exemple. Un agriculteur qui avait, en 1956, une modeste exploitation de 500.000 anciens francs, soit de 5.000 francs actuels, laissera un patrimoine d'une valeur supérieure à 20.000 francs par le simple effet des variations tout artificielles de prix. Les arrérages de l'allocation supplémentaire pourront donc être récupérés sur l'actif successoral.

Estimez-vous, monsieur le ministre, que ce soit là une mesure équitable ?

N'oublions pas que beaucoup de petits agriculteurs, comme d'ailleurs de petits artisans, sont propriétaires, les uns de leurs terres, les autres de leurs fonds artisanaux, que ces terres et que ces fonds artisanaux ne sont pas autre chose que des moyens de travail et que, par conséquent, le plafond de 20.000 francs s'applique à eux avec une rigueur toute particulière.

Autrement dit, l'exploitant âgé qui satisfait aux conditions exigées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire ne sait pas s'il sera redevable au fonds national de solidarité ou tout simplement à son fils qui, pour restituer les arrérages, sera obligé de vendre une parcelle de son exploitation alors que la superficie de cette exploitation est déjà très faible.

Le petit exploitant agricole, déjà inquiet de l'avenir médiocre du fils appelé à lui succéder, hésitera souvent à demander l'allocation. Est-ce cela qu'on souhaite ? On voit aisément ce que le fonds national de solidarité peut y gagner, mais on voit mal comment cette conséquence peut s'insérer dans une politique sociale.

Vous avez voulu, par cette disposition, sanctionner l'obligation alimentaire, mais vous avez trop d'intérêt dans l'application de cette règle morale pour que j'applaudisse.

Dans le droit commun, le juge tient compte de tous les éléments et de toutes les circonstances qui se rapportent au créancier et au débiteur. Au surplus, il prononce une décision claire. Dans le droit régissant l'allocation supplémentaire, le critère est simple, sans nuance, donc insuffisant — c'est celui du montant de l'actif successoral — et la sanction ne joue qu'à travers un piège dont l'effet n'est pas exactement connu avant le décès de l'allocataire. Celui-ci peut donc tout craindre.

Vous êtes ainsi amené, malgré vous, évidemment, monsieur le ministre, à dépasser la rigueur admissible ; malgré vous, dis-je, puisque c'est une erreur de méthode : vous appliquez immoralement une règle morale.

Il est urgent de relever le chiffre limite de 1956.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, à une question écrite que j'ai posée à ce sujet, que le principe de la récupération des arrérages est du domaine législatif mais que le niveau successoral à partir duquel la récupération doit intervenir est fixé par le pouvoir réglementaire. Ces premiers éléments de votre réponse me paraissaient prometteurs puisqu'il appartenait au Gouvernement de réparer une injustice et de mettre fin à une menace abusive. Mais vous avez ajouté qu'on n'envisageait pas, pour le moment, de relever le chiffre retenu en 1956.

Puis-je vous demander si vous l'envisagez actuellement ; car, et c'est l'objet de mon propos, tant que cette mesure de justice ne sera pas intervenue, la portée de votre récente décision sur les plafonds de ressources sera très faible dans nos campagnes. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Monsieur le ministre, nous avons accueilli avec intérêt les précisions que vous avez apportées sur les mesures qui ont été prises pour revaloriser le pouvoir d'achat des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Nous apprécions l'importance de l'effort qui a été accompli, encore qu'il reste en deçà de ce que nous aurions souhaité.

Une œuvre de cette nature exige un effort constant de création, et c'est vers l'avenir que se tournent nos regards. Nous mesurons bien le chemin qui a déjà été parcouru mais nous préférerions entrevoir celui que vous nous proposez de suivre.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre, dans un avenir raisonnable...

M. Jean Moulin. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henry Berger. Je vous le permettrai volontiers, monsieur Moulin, mais je désirerais terminer mon propos qui touche à sa fin.

Mme la présidente. Achevez votre intervention, monsieur Berger, et je donnerai exceptionnellement la parole à M. Moulin lorsque vous aurez terminé.

M. Henry Berger. Quelles mesures, disais-je, le Gouvernement compte-t-il prendre dans un avenir raisonnable pour poursuivre la tâche qu'il a entreprise depuis 1962 en vue de relever le niveau de vie des allocataires ?

Mme la présidente. La parole est à M. Moulin.

M. Jean Moulin. Je rejoins les préoccupations de M. Berger. Je demanderai simplement quelques précisions supplémentaires.

A la base de ce débat doit figurer, me semble-t-il, une charte : les délibérations de la commission Laroque. C'est ce qui engage l'avenir. Il est entendu que nous n'avons pas obtenu jusqu'à présent complète satisfaction, mais M. le ministre du travail envisage-t-il au moins, dans les mois à venir ou au cours de 1964, de rattraper le retard enregistré dans l'application des directives de la commission Laroque ?

Cette commission a prévu en effet qu'en 1964 le minimum de l'allocation servie serait non pas de 1.600 francs mais de 1.900 francs. En outre, un point de comparaison était établi avec l'augmentation des salaires et si cette augmentation dépassait 22 p. 100, le chiffre de 1.900 francs devait être revisé.

Si l'on tient compte que l'augmentation des salaires sera peut-être supérieure à ce pourcentage, est-il entendu, monsieur le ministre, qu'un rajustement de cette allocation minimale interviendra dans le courant de 1964, répondant ainsi à l'espoir des personnes âgées ?

M. le ministre du travail peut-il nous donner d'ores et déjà quelques précisions concrètes à ce sujet ? (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, comme tous mes collègues j'ai écouté avec intérêt et attention les réponses que vous avez bien voulu apporter à ma question ainsi qu'à celle de M. Boscary-Monsservin. Selon la formule traditionnelle, je dois vous dire qu'elles ne m'apportent guère satisfaction.

Vous avez essayé de démontrer — mais c'est difficile — que l'effort du Gouvernement était suffisant et que les personnes âgées devraient, de ce fait, se trouver satisfaites.

Certes, si les vieux travailleurs se nourrissaient de statistiques et de pourcentages, ils seraient comblés, puisque vous avez évoqué des taux de 47 p. 100, 33 p. 100, 32 p. 100. Mais hélas! ce n'est pas de statistiques ou de pourcentages que vivent les personnes âgées. Il leur faut, comme à tous, des nourritures plus substantielles et, pour les acheter, il faut de l'argent.

Monsieur le ministre, nos querelles mises à part il reste le fait qu'avec les augmentations dont vous avez parlé les vieux travailleurs disposeront, en janvier 1964, de six francs par jour pour vivre, c'est-à-dire pour se nourrir, s'habiller et payer leur loyer. Je ne peux pas croire que vous considériez cela comme suffisant.

Naturellement, vous avez, en évoquant ma question, insisté sur une formule que j'avais employée concernant le S. M. I. G. Mais si vous avez lu ma question en entier, ainsi que j'en suis persuadé, vous avez pu constater que je ne me contentais pas de faire référence au S. M. I. G., mais que je demandais si le Gouvernement n'envisageait pas de relever d'une façon substantielle les plafonds de ressources.

Or je considère que vous ne les avez pas relevés d'une façon substantielle.

Quant au S. M. I. G., peut-il vaudrait-il mieux pour vous ne pas en parler. Chacun connaît la façon dont vous le manipulez, et il y a peut-être quelque naïveté à se référer à un indice que vous truquez déjà depuis des années et que vous truquez encore.

Par exemple, en ce qui concerne les prix des produits alimentaires qui interviennent pour la fixation du S. M. I. G., la presse a annoncé ce matin la fixation du prix d'un seul fromage, le saint-paulin. Mais le prix de tous les autres fromages, bien sûr, continue d'augmenter. La volonté du Gouvernement est non pas d'obtenir une baisse ou une stabilisation des prix alimentaires, mais seulement de maintenir ou de faire baisser les prix des produits alimentaires pris en considération pour la fixation du S. M. I. G. Si bien que le S. M. I. G. ne correspond plus à la réalité ; il n'est plus qu'un miroir déformant puisque l'indice est truqué.

Voilà ce que je tenais à ajouter. Encore une fois, ce que veulent les vieux, c'est avoir plus de six francs par jour pour vivre.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, à la question concernant le capital plafond de deux millions de francs, et c'était un progrès, vous avez répondu que cette question était à l'étude et que vous ne pouviez pas en dire davantage.

Je pense, monsieur le ministre, que vous aurez remarqué que tous les orateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont insisté sur le fait que ce chiffre de deux millions était très largement dépassé. Tous ont souligné que, plus particulièrement dans les milieux agricoles, si ce chiffre était maintenu, il n'aurait servi strictement à rien de relever les plafonds de ressources.

Il est donc absolument nécessaire de procéder à une harmonisation. Je souhaite vivement que vous nous fassiez sur ce chiffre de 2 millions une réponse un peu plus précise.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai d'abord à M. Boscary-Monsservin et par là même à M. de Montesquiou.

Les choses ont en effet évolué depuis ma réponse écrite à M. de Montesquiou. Un texte est à l'étude qui, je pense, sera mis rapidement au point et donnera satisfaction. Vous comprendrez qu'il me soit difficile de vous donner aujourd'hui un chiffre, puisque plusieurs ministres doivent encore se prononcer, mais je prends l'engagement de le porter à votre connaissance le plus rapidement possible, ce qui ne saurait tarder.

M. Roland Boscary Monsservin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. M. Guéna m'a posé une question relative au droit hypothécaire qui vient grever les biens du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, en vue de permettre, au moment de la succession de celui-ci, la récupération sur l'héritage des sommes qui lui ont été versées.

Il s'agit là d'un problème qui doit faire l'objet d'une étude précise. Je suis naturellement disposé à examiner toutes les améliorations techniques qui paraîtraient souhaitables et je propose à M. Guéna de prendre contact avec moi, de façon à me faire bénéficier de son expérience et de ses vues dans ce domaine.

M. Guéna m'a posé une deuxième question. Je lui indique que le texte auquel je viens de faire allusion doit modifier les deux textes critiqués. Il fixera la valeur de l'actif successoral ne donnant pas lieu à récupération, non pas en valeur absolue, comme c'est le cas actuellement — ce que précisément critique M. Guéna — mais par référence au plafond des ressources pour l'attribution des allocations de vieillesse.

Je vous le répète, il ne m'est pas possible de vous indiquer le pourcentage qui, finalement sera retenu, puisque la décision exige l'accord d'autres ministères, mais je puis affirmer que l'administration recherche une solution à ce problème et que cette solution sera certainement mise au point rapidement.

J'en viens aux interventions de M. Cassagne et de M. Berger. Je leur demande de considérer que dans la réponse que je vais leur faire je n'ai nullement l'intention de me poser en propagandiste gaulliste comme on est tenté parfois de me présenter. Cette réponse est la suivante :

La prochaine mesure est prête. Je vous l'ai dit tout à l'heure, au 1er janvier 1964, les allocations de vieillesse de base allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale des non salariés, allocations de vieillesse des agriculteurs, etc., — vont être portées de 700 à 900 francs. Si on y ajoute l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, on obtient ce total de 1.600 francs par an dont nous avons parlé tout à l'heure et qui constituera de la sorte le minimum de ressources que la nation garantit aux personnes âgées.

M. Cassagne m'a demandé : « Quand procéderez-vous à l'installation du comité de gestion du F. N. S. ? » Qu'il me permette de lui faire observer que ce comité de gestion a été conçu au moment même de la création du fonds national de solidarité le 30 juin 1956. Sans vouloir critiquer la IVe République, je puis bien dire, monsieur Cassagne, qu'elle a quand même disposé de 22 mois pour mettre en place ce comité. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait, vous qui aujourd'hui me mettez en demeure de le faire, alors que cela aurait pu vous être si facile ?

A propos du F. N. S., je voudrais vous citer deux chiffres.

Les dépenses au titre du fonds national de solidarité se montent en 1963 à 1.121.290.000 francs. Le produit de la vignette-auto s'élève pour la même période à 570 millions.

En présence de ces chiffres, croyez-vous réellement qu'il y a matière à critiquer l'action gouvernementale ? Il est évident que le produit de la vignette-auto est tellement inférieur au montant des prestations que cette vignette avait pour objet de financer, que toute querelle à ce sujet me paraît périmée. Ce n'est plus un problème de vignette ou même de demi-décime : c'est uniquement un problème d'effort en faveur de l'augmentation des prestations.

A ce sujet, je dois souligner que le fait de porter les allocations de vieillesse à 1.600 francs représente une charge supplémentaire de 1.200 millions de francs pour l'année 1964, dont 450 millions de francs seront supportés par le budget de l'Etat et je précise qu'il y a 2.200.000 bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Je suis le premier conscient de l'insuffisance de ces chiffres. Je sais très bien que le rapport Laroque fixe pour 1964 des objectifs plus élevés que celui qui sera atteint le 1er janvier prochain, mais, étant donnée l'ampleur de la charge que cela représente, il n'était vraiment pas possible de faire plus.

Que ferez-vous de nouveau en 1964 ? m'a-t-on demandé. Nous sommes le 11 octobre 1963 ; je ne suis pas en mesure de vous le dire et vous prie de m'en excuser. Je ne puis que vous annoncer la décision prise pour le 1er janvier prochain.

Je voudrais cependant saisir cette occasion pour souligner que le Gouvernement ne se borne pas à majorer le montant des prestations. L'action qu'il mène par ailleurs est également très précieuse pour les prestataires. Un gros effort est, en effet, en même temps accompli pour améliorer la législation relative aux allocations de vieillesse et pour compléter la protection sociale dont bénéficient les allocataires.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit en ce qui concerne l'incorporation dans l'allocation supplémentaire du complément de cette allocation. Ce n'est pas seulement une mesure de simplification technique. Elle a pour effet de rétablir une partie importante de l'allocation supplémentaire — puisqu'il s'agit de 208 francs ou de 308 francs par an sur un total de 700 francs — au profit des personnes qui en avaient été injustement privées par le jeu des plafonds de ressources.

Une autre mesure de caractère technique, sur laquelle je voudrais insister, est également à l'étude. Elle a trait au mode d'évaluation des ressources pour l'attribution des allocations de vieillesse et je réponds ainsi à une question de M. Berger.

Vous savez que depuis le décret du 14 avril 1962, le montant des plafonds de ressources a été unifié. Mais cette unité est plus apparente que réelle dès lors que les ressources prises en compte ne sont pas les mêmes selon les allocations et qu'au surplus le montant des ressources n'est pas calculé de la même manière.

Voici un exemple : un terrain non productif de revenus dont l'allocataire demeure propriétaire n'est pas censé procurer des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; il est censé produire un revenu de 3 p. 100 de sa valeur en capital pour l'attribution de l'allocation de vieillesse des agriculteurs et réputé produire, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurance sur la vie pour le versement d'un capital aliéné, sur une tête, à l'âge de soixante-cinq ans, d'une somme représentant la valeur du bien, soit environ 10 p. 100 de la valeur en capital. Cela, vous en conviendrez, n'est guère satisfaisant.

Des études techniques très ardues, menées par mon administration et par celles des finances et de l'agriculture, ont permis de mettre au point un texte qui unifie les conditions d'évaluation des ressources pour l'allocation supplémentaire, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation spéciale et les allocations de vieillesse des non salariés agricoles. Ce texte se substituera à toutes les dispositions, éparses jusqu'à maintenant, qui figuraient dans le code de la sécurité sociale, dans le code rural et dans divers textes d'application.

Mais la mesure la plus importante, à mes yeux, figure dans le projet de loi de finances pour l'année 1964, qui est actuellement en cours d'examen par vos commissions. Ce projet accorde aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille, le bénéfice de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Cinq cent mille personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vont se trouver ainsi couvertes par les assurances sociales.

C'est, je crois — je le dis sans fausse modestie — l'une des mesures les plus importantes qui ait été prise depuis la mise en place de la sécurité sociale en 1945. Je le dis d'autant plus librement que le Gouvernement n'entend pas s'attribuer la paternité de cette réforme majeure. Vous en trouverez facilement l'origine dans la proposition de loi n° 368 déposée le 8 juin 1963, au nom du groupe U. N. R.-U. D. T., par M. Capitant et plusieurs de ses collègues et qui vient de faire l'objet d'un rapport déposé le 1er octobre par M. Lucien Richard au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Si le Gouvernement s'est finalement résolu à reprendre ce texte sous forme de projet de loi, c'est pour régler en même temps le problème des rapatriés âgés titulaires de l'allocation viagère instituée par l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963, qui ne bénéficiaient pas, eux non plus, de l'assurance maladie. Ce problème requérait une solution d'urgence que seule la procédure budgétaire permettait d'atteindre.

Par une collaboration dont je me félicite, le Parlement et le Gouvernement ont, chacun de son côté, œuvré de façon efficace pour améliorer la situation de ceux qui demeurent pour le grand public les « économiquement faibles ».

Le bilan auquel je viens de procéder, grâce à l'ensemble de ce débat, montre que de très grands progrès ont été accomplis depuis deux ans, nonobstant toutes les critiques formulées cet après-midi, notamment par M. Cassagne. Certes, tout n'est pas parfait — j'en conviens volontiers. Mais n'allez surtout pas croire que le Gouvernement considère que le problème soit définitivement réglé. Il sait très bien que de nouveaux progrès devront être réalisés dès que possible. Mais je ne crois réellement pas qu'on puisse sérieusement mettre en doute sa volonté, affirmée d'ailleurs à la tribune de cette Assemblée par M. le Premier ministre le 13 décembre 1962, de tout mettre en œuvre pour améliorer en priorité le sort des personnes âgées. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le programme d'aménagement du réseau routier.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 570 et distribué.

J'ai reçu de M. Garcin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497).

Le rapport sera imprimé sous le n° 571 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme le présidente. Mardi 15 octobre, à seize heures, séance publique :

Nomination d'un membre du conseil supérieur du service social ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (n° 551).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Commenay a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation d'une candidature pour le conseil supérieur du service social.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 1er octobre 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Lepage pour faire partie du conseil supérieur du service social.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 octobre 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5174. — 11 octobre 1963. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de rechercher un nouveau moyen de financement des tâches qui attendent l'éducation nationale dans les années à venir. Il lui demande si celui-ci ne pourrait être trouvé par l'émission d'un emprunt réalisé par un organisme *ad hoc*. D'autre part, il appelle son attention sur l'attitude de certains fonctionnaires de son administration qui actuellement font obstacle, par divers procédés, à l'application de certaines mesures législatives et plus particulièrement à celles figurant dans la loi du 31 décembre 1959 et il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette opposition.

5175. — 11 octobre 1963. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour secourir les agriculteurs victimes des ouragans et de la pluie persistante de l'été. Il lui rappelle que l'article 41 de la loi d'orientation agricole est ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera, avant le 1er janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles », que, par télégramme en date du 13 août, le Gouvernement avait avisé les préfets de son intention de déposer un projet de loi instituant une caisse de calamités agricoles, et que ces divers engagements n'ont pas encore été tenus. Il lui signale que les agriculteurs de Lot-et-Garonne, dont les pertes ont été officiellement estimées à plus de quatre milliards d'anciens francs, sont acculés au désespoir, et il attire son attention sur la nécessité de les indemniser d'urgence.

5176. — 11 octobre 1963. — **Mme Ayme de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les attributaires des S. A. F. E. R. en raison du montant insuffisant des prêts qui peuvent leur être consentis en application des dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 et des instructions données dans la circulaire d'application du 4 juillet 1963. Ces deux textes ont pour effet d'imposer aux agriculteurs un autofinancement de 40 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'auparavant les prêts à long et moyen terme accordés par le crédit agricole permettaient de couvrir jusqu'à 80 et 90 p. 100 du prix d'acquisition. Cette nouvelle réglementation enlève à la majorité des agriculteurs la possibilité d'améliorer la structure de leurs exploitations et va à l'encontre de la politique qui a inspiré l'institution des S.A.F.E.R. La situation est encore aggravée par l'application des dispositions du décret en vertu desquelles, lorsque la superficie de l'exploitation intéressée excède le maximum de la superficie des cumuls, sans que ce dépassement soit supérieur au tiers, le montant du prêt est calculé sur la portion de la dépense d'acquisition permettant d'atteindre cette superficie maximale. Elle lui cite à titre d'exemple le cas d'un fermier qui exploite une ferme de 37 hectares d'une valeur de 120.000 francs. Il peut obtenir de la S. A. F. E. R. la rétrocession d'une exploitation voisine d'une superficie de 34 hectares, au prix de 110.000 francs. Les superficies des cumuls n'étant pas encore déterminées dans les Deux-Sèvres, il convient d'appliquer, à titre provisoire, des évaluations en valeur fixées à 60.000 francs minimum et à 180.000 francs maximum. La valeur des deux exploitations réunies atteint 230.000 francs, soit, par rapport au maximum de 180.000 francs, un dépassement inférieur au tiers toléré. En conséquence, le montant du prêt auquel l'intéressé peut prétendre est calculé sur 60.000 francs (180.000 — 120.000) et s'élève à 60 p. 100 de ce chiffre, c'est-à-dire à 36.000 francs — ce qui représente 32 p. 10 du prix de rétrocession, alors qu'avant l'application de ces nouvelles dispositions, le crédit agricole aurait pu accorder un prêt représentant 90 p. 100 du prix d'acquisition. Elle souligne, d'autre part, l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui est actuellement de 3.400.000 francs pour une zone d'action couvrant cinq départements. Ne pouvant satisfaire toutes les demandes, la S. A. F. E. R. est obligée d'accorder une priorité aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions et ne peut investir des fonds dans des opérations à cinq ans qui faciliteraient l'installation des jeunes agriculteurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément décevante pour les agriculteurs, qui sont particulièrement intéressés par l'aménagement des structures agricoles.

5203. — 11 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le 7 juin devant l'Assemblée nationale il a exposé, au nom du Gouvernement, les lignes directrices qu'il suivait pour expérimenter des réformes administratives sur le plan départemental ou régional Il donnait « rendez-vous pour des entretiens futurs » au Parlement. Or, le 26 juin dernier, le comité interministériel permanent de la réforme administrative a décidé de créer une direction d'aide et d'action sociale qui aurait notamment dans ses attributions l'aide sociale jusqu'ici traitée dans les bureaux des préfectures. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement entend brusquer cette réforme et s'il ne s'agit pas, comme l'a déclaré le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, d'empêcher les conseils généraux et les syndicats de personnels da formuler leur avis.

QUESTIONS ECRITES

Article 136 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

5177. — 11 octobre 1963. — **M. Le Gall** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences entraînées par les dégâts importants causés aux récoltes céréalières par les intempéries. La forte proportion des grains germés rend impropre à la meunerie une bonne partie de la récolte de blé. Dans certains départements, particulièrement touchés, la meunerie, qui trouvera difficilement les blés métropolitains qui lui seraient nécessaires, devra faire appel à des blés exotiques. Il s'agit, en général, de blé américain, lequel, en ce qui concerne les départements de l'Est, reviendra en gare à environ huit à neuf francs de plus au quintal que les blés locaux. Pour que puisse être maintenu le prix, actuellement bloqué, de la farine, il lui demande s'il ne peut être envisagé de ristourner aux meuniers se trouvant dans cette situation une partie du prélèvement encaissé par l'Etat. Cette ristourne devrait être sensiblement d'environ la moitié de ce prélèvement.

5178. — 11 octobre 1963. — **M. Le Gall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences entraînées par les dégâts importants causés aux récolles céréalières par les intempéries. La forte proportion des grains germés rend impropre à la meunerie une bonne partie de la récolte de blé. Dans certains départements, particulièrement touchés, la meunerie, qui trouvera difficilement les blés métropolitains qui lui seraient nécessaires, devra faire appel à des blés exotiques. Il s'agit, en général, de blé américain, lequel, en ce qui concerne les départements de l'Est, revlendra en gare à environ huit à neuf francs de plus au quintal que les blés locaux. Pour que puisse être maintenu le prix, actuellement bloqué, de la farine, il lui demande s'il ne peut être envisagé de ristourner aux meuniers se trouvant dans cette situation une partie du prélèvement encaissé par l'Etat. Cette ristourne devrait être sensiblement d'environ la moitié de ce prélèvement.

5179. — 11 octobre 1963. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les prescriptions des statuts types de la coopération agricole concernant la disposition impérative au conseil d'administration de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur, qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours francs à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, font échec aux candidatures qui pourraient se présenter au cours de l'assemblée.

5180. — 11 octobre 1963. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les nouveaux adhérents d'une coopérative agricole peuvent être appelés à supporter les aléas d'un procès en cours au jour de leur admission.

5181. — 11 octobre 1963. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 fixait les bases de la généralisation de la sécurité sociale et son extension à l'ensemble de la population. Or, cette loi n'a pas été appliquée, notamment en matière d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés, artisans et commerçants. Il en résulte une inégalité choquante entre Français, le droit à la santé faisant partie du droit à la vie et aucune discrimination ne devant subsister devant la maladie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer rapidement cette injustice.

5182. — 11 octobre 1963. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre trois francs par jour et par enfant. Or, les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages.

5183. — 11 octobre 1963. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre trois francs par jour et par enfant. Or, les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages.

5184. — 11 octobre 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, par décret en date du 30 octobre 1962 publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications des 3e et 4e classe a été modifiée. Or, à la date de ce jour, l'arrêté d'application de ce décret en ce qui concerne les cas envisagés ci-dessus n'a pas été publié. Il en résulte que ces personnels, et notamment ceux des petits bureaux, subissent du fait de ce retard un préjudice d'autant plus sensible que l'augmentation du trafic n'a pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des renforts en personnel auxiliaire. Il importe de rappeler, en outre, que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé de relever de quarante-cinq points nets l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5e classe. Or, cette revalorisation n'a été que de dix points. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle sera publié l'arrêté susvisé, et si d'autre part il envisage de relever de plus de dix points l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5e classe.

5185. — 11 octobre 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret en date du 30 octobre 1962 publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications des 3e et 4e classe a été modifiée. Or, à la date de ce jour, l'arrêté d'application de ce décret en ce qui concerne les cas envisagés ci-dessus n'a pas été publié. Il en résulte que ces personnels, et notamment ceux des petits bureaux, subissent du fait de ce retard un préjudice d'autant plus sensible que l'augmentation du trafic n'a pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des renforts en personnel auxiliaire. Il importe de rappeler, en outre, que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé de relever de quarante-cinq points nets l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5e classe. Or, cette revalorisation n'a été que de dix points. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle sera publié l'arrêté susvisé, et si d'autre part il envisage de relever de plus de dix points l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5e classe.

5186. — 11 octobre 1963. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions d'attribution des bourses d'enseignement aux enfants d'exploitants agricoles, qui doivent être particulièrement encouragées afin d'assurer une scolarité normale aux jeunes ruraux, continuent de faire l'objet de nombreuses réclamations, notamment en ce qui concerne l'évaluation par les commissions départementales des ressources des parents. A une question posée à la fin de la dernière législature, il avait été répondu que : « l'évaluation des ressources pour cette catégorie sociale (les exploitants agricoles) reste un problème très difficile à résoudre. Des études sont en cours en vue de déterminer des critères qui permettent de parvenir à une solution aussi satisfaisante et équitable que possible. Il lui demande si ces études ont abouti à une conclusion, et si l'on peut espérer que sera prochainement utilisé un mode d'évaluation de leurs ressources moins défavorable à l'ensemble des agriculteurs.

5187. — 11 octobre 1963. — **M. Lemarchand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'augmentation en valeur nominale des chiffres d'affaires survenue depuis 1959, il ne juge pas opportun de relever le chiffre limite de 400.000 francs prévu à cette date pour l'application du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

5188. — 11 octobre 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 832 nouveau du code civil. Celles-ci prévoient que : « le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle : de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ». Bien que l'ensemble de l'article 832 ait trait aux exploitations agricoles, commerciales, industrielles, artisanales, ayant un caractère familial, il semble que la mesure prévue aux alinéas ci-dessus cités ait une portée tout à fait général. Il lui demande si tel est bien le cas et si ce texte s'applique, même lorsque le défunt n'était pas propriétaire du local d'habitation, mais seulement de parts sociales donnant vocation à son attribution.

5189. — 11 octobre 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 59-1292 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. Celui-ci est destiné à venir en aide aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service. Les dispositions de ce décret ne prennent effet qu'à partir du 1er octobre 1959. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier cette date de façon à ce que puissent bénéficier des allocations prévues les ayants cause des militaires tués lors des opérations de maintien de l'ordre en Algérie avant le 1er octobre 1959. Il apparaît en effet choquant que les mesures prises à une période qui se situe au cours du conflit algérien ne puissent s'appliquer aux ayants droit de tous les militaires dont le décès est imputable à ce conflit.

5190. — 11 octobre 1963. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la liste actuelle des emplois réservés aux veuves de guerre comprend surtout des postes à caractère administratif. Or, il n'est pas rare de nos jours que les veuves de certains militaires possèdent une qualification scientifique ou technique. Compte tenu de l'existence de nombreux laboratoires civils ou militaires qui dépendent des services publics et de la pénurie en enseignants dans l'enseignement technique, il lui demande s'il n'existe pas, dans ce domaine, des emplois qui pourraient être réservés à des veuves de guerre titulaires de certains diplômes scientifiques ou techniques.

5191. — 11 octobre 1963. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de l'article 1074 du code rural qui prévoit un abattement de cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles en faveur (§ c) : « des exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans des prestations familiales », sans toutefois préciser la nature exacte des prestations familiales visées ni dire s'il s'agit exclusivement des prestations familiales agricoles ou s'il s'agit de toutes les prestations, même celles versées par la caisse mutuelle d'une profession libérale avant son rattachement au régime général. Il lui expose en particulier le cas d'un exploitant agricole qui, âgé actuellement de soixante-deux ans, s'adonne depuis cinq ans à l'agriculture, tout en exerçant depuis l'âge de trente ans une autre profession, pour laquelle il a été affilié à un organisme spécial d'allocations familiales, ce qui lui a valu de toucher pendant quelques années de très faibles prestations familiales d'une caisse mutuelle professionnelle, et pendant deux ans seulement des prestations ordinaires de la caisse non agricole du régime général. Il lui demande, dans ce cas précis, comment doit s'appliquer l'article 1074 du code rural et si l'exploitant en question doit être considéré comme n'ayant rien perçu, ou n'ayant perçu que pendant deux ans, ou si les prestations de la caisse mutuelle professionnelle doivent entrer en ligne de compte.

5192. — 11 octobre 1963. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 4484 (*Journal officiel*, débats A. N, du 2 octobre 1963, p. 4966), il a déclaré à la fois que l'examen du B. E. P. C. « consacre la fin des études du premier cycle » et « qu'il n'a en aucune façon pour objet de reconnaître aux titulaires de ce diplôme l'aptitude d'entrée en classe de seconde ». Compte tenu du fait que le B. E. P. C. n'est pas un simple certificat de scolarité délivré automatiquement à la fin de la classe de troisième, il lui demande s'il ne lui paraît pas contradictoire d'admettre qu'un élève ayant

atteint en juin le niveau des études de la fin de la troisième, comme l'Etat en atteste lui-même au moyen du diplôme qu'il délivre, puisse être considéré comme incapable de suivre en septembre les cours du début de la seconde.

5193. — 11 octobre 1963. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté n° 24876, paru au *B. O. S. P.* le 28 septembre 1963, page 240, bloque à la date du 31 août 1963 les prix de location des garages publics et des parcs de stationnement. Il lui demande si cet arrêté est applicable à un garage construit en sous-sol d'immeubles, qui peut recevoir plus de 150 voitures, et qui appartient à un propriétaire particulier.

5194. — 11 octobre 1963. — **M. René Riblère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un récent décret, les prix de location des garages publics ont été bloqués à leur valeur au 31 août 1963 en raison de certaines hausses abusives. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime légitime qu'une société d'H. L. M. augmente de plus de 66 p. 100 le prix de location des garages individuels destinés à ses locataires et s'il entend compléter son précédent décret pour permettre la répression de tels agissements, qui contrarient les efforts du Gouvernement pour assurer la stabilité des prix.

5195. — 11 octobre 1963. — **M. Morlevat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1962, un décret pris le 30 octobre 1962, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiait les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3e et 4e classe. Depuis cette date, il semble que l'arrêté portant application n'ait pas encore été publié. Il lui demande à quelle époque paraîtra ce texte.

5196. — 11 octobre 1963. — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents du cadre complémentaire de son administration vont bénéficier d'une réforme qui prendra effet du 1er janvier 1963. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette réforme n'est pas intervenue, comme celles des catégories C et D, à la date du 1er janvier 1962. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager la transformation des emplois des agents du cadre complémentaire en emplois de titulaires, les agents du cadre complémentaire effectuant, pour une rémunération moindre, les mêmes tâches que les titulaires.

5197. — 11 octobre 1963. — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les receveurs de plein exercice, gérant seuls leur bureau, bénéficient chaque mois d'un jour de repos compensateur. Malgré les nombreuses interventions syndicales, l'administration des P. et T. se refuse à étendre cette mesure aux receveurs distributeurs, qui ne disposent d'aucun jour ouvrable de repos. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du budget des P. et T. de 1964 de rendre justice aux receveurs distributeurs.

5198. — 11 octobre 1963. — **M. Morlevat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, chaque année, les brigades départementales sont amputées de plusieurs unités pour renforcer les bureaux saisonniers. Les effectifs des brigades départementales étant déjà insuffisants, ce prélèvement a pour effet d'empêcher de nombreux receveurs distributeurs de prendre leurs congés à une période acceptable. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour renforcer les effectifs des brigades départementales; *b*) pour améliorer les conditions de travail et de vie des agents des brigades départementales; 2° les compensations qu'il envisage d'accorder aux agents des brigades départementales et, notamment, s'il prévoit de leur accorder un jour de repos compensateur mensuel lorsqu'ils assurent, pendant au moins un mois, l'intérim d'un receveur.

5199. — 11 octobre 1963. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact qu'au cas de cession d'une exploitation agricole dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, le calcul des ressources de l'intéressé à l'égard des droits aux allocations non contributives de vieillesse (allocation supplémentaire et allocation complémentaire) est bien toujours établi, ou revisé s'il y a lieu, de telle sorte que ne sont pris en compte ni le montant des cessions consenties ni les revenus y relatifs.

5200. — 11 octobre 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder, selon des règles précises qu'il lui appartient de définir, aux anciens combattants d'Algérie le bénéfice du titre d'ancien combattant et l'attribution de la carte du combattant.

5201. — 11 octobre 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard apporté à la parution de l'arrêté d'application du décret du 30 octobre 1962 modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des 3e et 4e classe des postes et télécommunications. La publication de cet arrêté permettrait le paiement des rappels pécuniaires dus à ces fonctionnaires depuis bientôt un an, l'administration des postes et télécommunications attendant toujours l'accord du ministère des finances. Elle lui demande si la publication de cet arrêté est susceptible d'intervenir prochainement.

5202. — 11 octobre 1963. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre de la construction** si un sinistré, membre d'une association syndicale de reconstruction, est réputé jouir des parties communes et privatives d'un immeuble collectif à la date de la signature du projet de règlement de copropriété ou état descriptif de division par le président, ou à celle de la signature de ce règlement par le sinistré, ou enfin au moment de la remise des clés par le président.

5204. — 11 octobre 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre du travail** que dans la région du Nord—Pas-de-Calais les patrons garagistes concessionnaires de marques automobiles ont recours à des représentants pour prospecter la clientèle éventuelle. Ces représentants sont considérés comme de simples vendeurs, alors que leur activité est celle de véritables représentants de commerce. Cette pratique prive injustement les intéressés du bénéfice du statut des V. R. P., avec les avantages y afférents (réduction dans les hôtels, indemnité de clientèle, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient du statut des V. R. P. auquel ils ont vocation.

5205. — 11 octobre 1963. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il est exact que, du point de vue des pensions des ayants droit et des ayants cause, un régime différent soit appliqué aux mobilisés affectés dans les mines et qui ont été victimes d'un accident entraînant une incapacité permanente ou d'un accident mortel selon qu'il s'agit de mobilisés de la guerre de 1914-1918 ou de ceux de la guerre de 1939-1945; 2° dans l'affirmative, quelles en sont les raisons, et s'il ne pense pas devoir proposer au Parlement les modifications qui apparaissent indispensables; 3° dans la négative, pourquoi la veuve d'un mobilisé en 1914, affecté aux mines en 1917 et tué aux mines de Nœux en janvier 1918 ne peut percevoir à la fois et en totalité la rente accident du travail et la pension militaire auxquelles pouvait prétendre son mari.

5206. — 11 octobre 1963. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° s'il est exact que des études sont poursuivies par les services de la délégation à l'aménagement du territoire en liaison avec la direction des mines en vue de l'implantation d'un deuxième complexe sidérurgique côtier et, dans une telle éventualité, quel serait le coût approximatif des investissements d'infrastructure qui seraient à la charge de l'Etat; 2° pour le complexe sidérurgique de Dunkerque, quel est le montant des investissements d'infrastructure qui ont été à la charge de l'Etat; 3° dans l'un et l'autre cas, quelles en sont les justifications économiques.

5207. — 11 octobre 1963. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le critère qui est retenu pour attribuer les bourses nationales et départementales de l'enseignement secondaire; 2° dans le département du Pas-de-Calais, quel est: *a*) le nombre de demandes pour les années 1959, 1960, 1961, 1962; *b*) le nombre de bénéficiaires pour les mêmes années; *c*) le taux des bourses qui ont été accordées et la répartition numérique des bénéficiaires selon le montant de ces bourses; *d*) la valeur de la part.

5208. — 11 octobre 1963. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les raisons qui font que les objectifs de la production sidérurgique sont nettement en retrait par rapport aux prévisions initiales du IVe plan.

5209. — 11 octobre 1963. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le prix de revient moyen de la tonne de fonte produite à partir de la minette lorraine et celui de la tonne produite à Dunkerque à partir du minerai étranger.

5210. — 11 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'émoi et les inquiétudes des travailleurs de la société des Ateliers et fonderies de Tamaris (Gard). Courant mai 1963, le comité d'entreprise de l'usine était informé que, par suite d'une baisse de commandes, la réduction des heures hebdomadaires de travail devait être envisagée pour le personnel des fonderies et d'ébarbage; fin juillet, cette mesure était étendue à d'autres services (entretien et mensuels). De nouvelles menaces pèsent maintenant sur le service mécano-sondage et risquent de s'étendre à plus ou moins brève échéance à l'ensemble du per-

sonnel. Cette situation se traduit actuellement par une baisse de 15 p. 100 des revenus et provoque l'inquiétude bien légitime des travailleurs devant l'incertitude quant à l'avenir. Il lui demande : 1° quelles sont les perspectives concernant la société des Ateliers et fonderies de Tamaris ; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité matérielle et morale des travailleurs de cette entreprise.

5211. — 11 octobre 1963. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences, pour les agents retraités de la S. N. C. F., de sa décision du 10 août 1963 relative à l'application du nouvel indice B. En effet, le bénéfice de cet indice est réservé, d'une part, au personnel en activité selon : *a*) une promotion au choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade ; *b*) un critère d'ancienneté dans le grade fixé à une durée de dix ans pour le personnel d'exécution et à sept ans pour celui de la maîtrise et des cadres, d'autre part, aux agents retraités qui n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et sept années pour la catégorie « maîtrise » et « cadres ». Cette décision va priver du bénéfice d'une pension calculée sur l'indice B tous les agents retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées alors qu'ils étaient en activité, ce qui est foncièrement injuste. Il lui demande : les mesures qu'il compte prendre afin que l'indice B soit appliqué à tous les agents retraités, notamment par la prise en compte pour les agents, en plus de leur ancienneté dans ce dernier grade d'activité, d'une période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B.

5212. — 11 octobre 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** qu'un grand nombre d'allocataires de la caisse d'allocations familiales de Lyon n'ont pas encore reçu communication du montant de leur allocation logement pour la période du 1er juillet 1963 au 1er juillet 1964. La raison de ce retard est la non-parution, à ce jour, du décret d'application qui paraît généralement au mois de mai. Compte tenu de l'inquiétude légitime des allocataires, il lui demande s'il entend publier sans délai le décret et faire activer les formalités administratives, afin que les règlements et rappels, s'il y a lieu, soient opérés dans les meilleurs délais.

5213. — 11 octobre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants appartenant à une administration civile ou militaire ont vu légitimement leur temps de guerre et de service militaire pris en compte pour le calcul de leur retraite, avec double annuité pour les années de campagne. De nombreux anciens combattants ne rentrant pas dans ces catégories souhaitent, par une comparaison parfaitement compréhensible, voir s'instituer en leur faveur une retraite complémentaire à celle prévue par la loi du 30 avril 1930 et qui aurait pour base le temps effectivement passé sous les drapeaux ou au service de l'Etat, avec bonification pour les citations, blessures et décorations. Il lui demande quelle est son attitude au regard des aspirations des intéressés.

5214. — 11 octobre 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a prévu que les économiquement faibles, certains grands invalides de guerre et les invalides du travail présentant une incapacité d'au moins 80 p. 100 pourraient bénéficier, en priorité, d'un paiement intégral en espèces de leurs indemnités de dommages de guerre correspondant à des dommages mobiliers. Il lui demande s'il n'estime pas possible, comme ce serait souhaitable, d'étendre aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux invalides, aveugles et grands infirmes, le champ d'application des dispositions précitées.

5215. — 11 octobre 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire, diffusée sous le timbre de la direction centrale de l'intendance le 1er février 1963, a prescrit la mise en application, à partir de mars 1963, d'un nouveau régime de paiement des salaires des ouvriers, par double acompte. De ce fait, les intéressés reçoivent : *a*) le 5 de chaque mois un acompte sur les services accomplis durant la deuxième quinzaine du mois précédent, calculé sur la base de 10 journées de travail normal ; *b*) le 20 de chaque mois un acompte sur les services accomplis durant la première quinzaine du mois, le solde du salaire afférent au mois précédent et les prestations familiales. Il s'ensuit un retard assez important entre la prestation de travail et le paiement du salaire correspondant. Le retard est d'autant plus durement ressenti par les intéressés que leur salaire est moins important. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il est souhaitable, améliorer les conditions du paiement des salaires des ouvriers et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5216. — 11 octobre 1963. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** que le 10 octobre 1963 un sourd-muet, accusé d'homicide volontaire, a été acquitté par la cour d'assises de la Seine, l'avocat général lui-même ayant renoncé à l'accusation et demandé l'acquittement en démontrant la légitime défense. Or, l'intéressé avait effectué, avant de passer en jugement, six mois de détention préventive. Il semble que la pratique actuelle conduise à des abus en matière de détention préventive, les parquets s'opposant aux mises en liberté provisoire et le renouvellement de la détention préventive tous les quatre mois s'opérant comme une formalité administrative de routine. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la détention préventive reste l'exception et la liberté provisoire la règle, conformément à la loi et aux principes de protection de la liberté du droit républicain.

5217. — 11 octobre 1963. — **M. Felx** expose à **M. le ministre du travail** les conditions dans lesquelles vingt et un ouvriers d'une usine d'Argenteuil, spécialisée dans la fabrication des avions « Mirage IV », ont été récemment sanctionnés sous le prétexte d'avoir repris le travail avec un retard de trente minutes sur l'horaire normal de commencement du travail ». Il s'agit de vingt et un chaudronniers réunis avec leur délégué après le repas de midi, afin de mettre au point leurs revendications. La discussion s'étant prolongée, ils ont effectivement repris le travail avec un léger retard. Cette façon de procéder, loin d'être répréhensible, est pour eux le seul moyen d'exercer les droits syndicaux que garantit la Constitution. Leur horaire de travail est, en effet, de huit heures à dix-neuf heures cinq. Dans leur grande majorité, ils ont journellement de une heure trente à deux heures trente de transports divers pour se rendre à l'usine et pour rentrer chez eux. Il faut, en outre, déduire de l'heure dont ils disposent réglementairement pour le repas de midi quinze à vingt minutes, temps nécessaire pour aller au restaurant de l'entreprise et en revenir. Enfin, la dispersion de leurs lieux d'habitation rend impossible toute réunion en dehors de l'usine. Dans ces conditions, refuser aux travailleurs — à l'intérieur de l'entreprise — le temps nécessaire à l'exercice des prérogatives syndicales légales, c'est purement et simplement porter atteinte à ces prérogatives. La sanction frappant les vingt et un ouvriers d'Argenteuil vient d'ailleurs s'ajouter à toute une série d'atteinte aux libertés dont la firme en question se rend coupable dans ses autres entreprises, notamment à Saint-Cloud, à Mérignac (Gironde), à Villaroche (Seine-et-Marne) : questionnaires de caractère politique aux ouvriers, enquêtes policières, pressions sur de jeunes ouvriers, interdiction faite aux délégués syndicaux de remplir leur mandat dans certains ateliers « réservés », etc. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation, et en particulier pour faire lever les sanctions intervenues et en empêcher le renouvellement ; 2° d'une façon plus générale, les dispositions qu'il envisage pour que les organisations syndicales puissent exercer librement leur activité sur le lieu même du travail.

5218. — 11 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonction en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération. 1° Le décret n° 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière, et relevant leurs indices et traitements à compter du 1er janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de sa parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés ; 2° actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100 ; 3° la prime de 100 nouveaux francs versée avant le 1er janvier 1963 à tous les hospitaliers — et aux agents de la fonction publique — ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne ; 4° le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocations familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France ; 5° aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade — accession au titre de surveillante et surveillante-chef — sont bloqués ; 6° enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible.

5219. — 11 octobre 1963. — **M. Cance** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de l'arbitrage rendu en 1959 par M. le Premier ministre et dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, il n'entend pas établir et publier le nouveau classement indiciaire des emplois d'encadrement du personnel communal, conformément aux propositions de la commission nationale paritaire émises le 4 décembre 1962, compte tenu de la solidarité ministérielle maintes fois proclamée du Gouvernement et de ce que l'avis des autres départements ministériels, s'il est obligatoirement demandé, ne paraît pas légalement avoir à être conforme.

5220. — 11 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonctions en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération. 1° Le décret n° 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière et relevant leurs indices et traitements à compter du 1er janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de la parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressées. 2° Actuellement, une infirmière en ser-

vice en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100. 3° La prime de 100 NF versée avant le 1er janvier 1963 à tous les hospitaliers (et aux agents de la fonction publique) ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne. 4° Le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocations familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France. 5° Aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade (accession au titre de surveillante et surveillante-chef) sont bloqués. 6° Enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible.

5221. — 11 octobre 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article R. 239 du code de la route prévoit des sanctions contre certaines infractions relatives aux véhicules automobiles eux-mêmes et à leur équipement. Les sanctions concernant les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation apparaissent comme trop élevées au regard de la nature des autres infractions visées au même article et assorties des mêmes peines. C'est notamment le cas lorsqu'elles sont appliquées à un possesseur de voiture ancienne, équipée depuis leur mise en circulation de plaques ne correspondant plus aux normes en vigueur. Nombre de ces conducteurs sont de bonne foi et ignorent les modifications apportées en ce domaine par l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. Au surplus, dans ce cas, l'infraction est constatée sur la plaque avant et sur la plaque arrière, et le conducteur appelé à payer une double amende. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de différencier les sanctions prévues à l'article R. 239 du code de la route, compte tenu des observations présentées ci-dessus.

5222. — 11 octobre 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les publications des dates des congés scolaires de fin d'année, d'une part, et du tableau des interdictions d'utilisation de certains trains par les groupes et les colonies de vacances, d'autre part, font apparaître que de très nombreux enfants et adolescents ayant la possibilité, grâce aux efforts des organisations de jeunesse, des municipalités et autres de pouvoir partir à la montagne ou dans d'autres lieux de repos, se verront privés de trois jours entiers de vacances sur un total de treize jours. En effet, les établissements d'enseignement fermeront leurs portes le 20 décembre au soir pour les rouvrir le 3 janvier au matin. Or, les restrictions prévues pour les gares de Lyon, d'Austerlitz et de l'Est conduiront à ce que les groupes de colonies de vacances ou d'adolescents ne pourront partir que le dimanche 22 décembre au soir. Quant au retour, les groupes devront arriver à Paris avant le 1er janvier à 24 heures. Cela signifie que la plupart de ceux venant des régions alpines devront passer la nuit traditionnelle du réveillon de la Saint-Sylvestre dans le train. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour modifier des décisions qui portent un tort considérable au besoin d'air pur de milliers de jeunes, en particulier ceux issus des familles les plus modestes, pour qui les voyages groupés sont la seule possibilité de déplacement conforme à leurs ressources.

5223. — 11 octobre 1963. — **M. Salagnac** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il lui a posé, le 10 août 1963, une question enregistrée sous le n° 4508, et aux termes de laquelle il lui exposait : « qu'il avait été informé par une délégation d'ouvrières et d'ouvriers travaillant dans une entreprise de la région parisienne, des faits suivants : Mme P..., ouvrière spécialisée contrôleuse, a été embauchée dans ladite entreprise le 5 mars 1963 en qualité d'ouvrière spécialisée contrôleuse. Prise à l'essai, elle a donné satisfaction ; elle a exécuté son travail, depuis cette date, sans observation de la part de ses chefs. Une augmentation de salaire lui avait été consentie, en raison de son bon travail, aux environs du 1er juillet. Au soir du 1er août, alors que la majorité des travailleurs de cette entreprise partait en congés réglementaires, y compris les délégués du personnel, la direction informait Mme P... qu'à compter de ce jour elle était licenciée sur injonction de la D. S. T. La direction, après discussion, consentit à lui octroyer le paiement d'un préavis d'un mois de salaire. » Aux trois questions posées à l'issue de cet exposé, la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 28 septembre 1963) s'est bornée à opposer une sorte d'incompétence, puisqu'elle se limite à indiquer que l'appréciation des litiges, en matière de rupture du contrat de travail, relève des seuls tribunaux. Or, cette indication d'ordre général ne répond nullement aux trois questions posées auxquelles il lui demande de nouveau de bien vouloir répondre : 1° pour quels motifs la D. S. T. intervient auprès d'une entreprise pour exiger le renvoi d'une ouvrière exécutant son travail, citoyenne française jouissant de ses droits politiques et n'ayant absolument rien à se reprocher du point de vue civique ; 2° étant donné que Mme P... est syndiquée C.G.T., si le fait d'appartenir à un tel syndicat rend suspect d'espionnage tous ses adhérents. Il désirerait connaître également les raisons qui ont motivé un tel licenciement ; 3° si cet acte ne constitue pas, à la fois, une violation flagrante de la Constitution, qui donne à chaque citoyen français le droit de penser et d'agir librement, et une atteinte grave à la liberté du travail.

5224. — 11 octobre 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite le 31 août 1963 à sa question écrite n° 3954 sur les conditions de travail et d'existence des travailleurs africains résidant en France. Il y indiquait qu'il convenait en particulier d'améliorer les conditions de vie de ces travailleurs et que cette question présentant des aspects complexes ressortissant à la compétence de plusieurs départements ministériels, M. le Premier ministre, venait de réunir toutes les administrations intéressées pour définir les dispositions à prendre en fonction des responsabilités dévolues à chacune d'elle. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable de rendre publiques les dispositions prises au cours de cette réunion.

5225. — 11 octobre 1963. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre d'agents des préfectures ou des départements affectés par la constitution d'une direction d'action sanitaire et sociale : a) le nombre d'agents titulaires et auxiliaires de l'Etat ou du département affectés au service de l'aide sociale dans les préfectures ; b) le nombre d'agents des mêmes catégories actuellement prêtés aux deux directions de la santé et de la population.

5226. — 11 octobre 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans le cadre du plan de production qui lui est imposé, le bassin houiller de Provence devait fournir 1.350.000 tonnes en 1962. Les mineurs de ce bassin ont chômé quarante et un jours en 1962. La production est montée cependant à 1.482.820 tonnes, soit un dépassement de 132.820 tonnes par rapport au plan prévu. Si ce plan avait été appliqué, on aurait enregistré environ soixante et un jours de chômage. En février 1963, il existait un stock de 460.000 tonnes de fines. Etant donné le rendement élevé de la production dans ce bassin, il est à craindre que des mesures soient prises à plus ou moins brève échéance pour des réductions d'effectifs. Des mesures de ce genre ont déjà été prises dans un passé récent et la reconversion des mineurs a été extrêmement difficile. Une solution doit être trouvée pour éviter les réductions d'effectifs en fonction d'une production qui a tendance à s'accroître, ce qui est conforme à l'intérêt national. Il lui demande s'il entend faire mettre à l'étude en vue d'une réalisation rapide le projet d'une quatrième centrale thermique de 150.000 kW à Gardanne, première solution efficace pour garantir l'emploi des effectifs existants et éviter des difficultés économiques et sociales à la population du bassin de Gardanne.

5227. — 11 octobre 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que sa décision relative à l'application de l'indice B prive 62 p. 100 des cheminots retraités du bénéfice d'une pension calculée sur la base de ce nouvel indice. Il lui demande si, pour faire disparaître une telle injustice, il envisage de prendre une nouvelle décision qui tiendrait compte, pour les intéressés, en plus de leur ancienneté dans le dernier grade d'activité, d'une période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise afin de bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.